



J CANADA. PARL. SENAT.  
103 COM. PERM. DES RESSOURCES  
H72 NATURELLES.  
1957/58  
R48 Délibérations ...  
A42

NAME - NOM





1957 (seconde session)  
SÉNAT DU CANADA



DÉLIBÉRATIONS  
DU  
COMITÉ PERMANENT  
DES  
**RESSOURCES NATURELLES**

auquel a été déferé le bill (L), intitulé:  
"Loi modifiant la Loi sur les terres territoriales."

---

*Président:* L'honorable Cyrille Vaillancourt

---

SÉANCE DU JEUDI 21 NOVEMBRE 1957

---

**TÉMOINS:**

- M. R. G. Robertson, sous-ministre, ministère du Nord canadien et des Ressources nationales.
- M. F. J. G. Cunningham, sous-ministre adjoint, ministère du Nord canadien et des Ressources nationales.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.  
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE  
OTTAWA, 1957.

99717-1-1



COMITÉ PERMANENT  
DES  
RESSOURCES NATURELLES

*Président:* L'honorable Cyrille Vaillancourt

Les honorables sénateurs

Aseltine	Emerson	Méthot
Barbour	Farquhar	Nicol
Basha	Fraser	Paterson
Beaubien	*Haig	Pearson
Bois	Hawkins	Petten
Bouffard	Hayden	Power
Burchill	Horner	Raymond
Cameron	Kinley	Stambaugh
Comeau	*Macdonald	Taylor ( <i>Norfolk</i> )
Crerar	MacKinnon	Taylor ( <i>Westmorland</i> )
Davies	McDonald	Turgeon
Dessureault	McKeen	Vaillancourt
Dupuis	McLean	Wood (37)

40 membres,

(Quorum: 9)

\*Membre ex officio.

## ORDRE DE RENVOI

Extrait des Procès-Verbaux du Sénat du jeudi 31 octobre 1957.

«Suivant l'Ordre du jour, l'honorable sénateur Haig, C.P., propose, appuyé par l'honorable sénateur Aseltine, que le Bill (L), intitulé: «Loi modifiant la Loi sur les terres territoriales», soit maintenant lu la deuxième fois.

Après débat, et—

Étant posée la question sur ladite motion, elle est—

Résolue par l'affirmative.

Le bill est alors lu la deuxième fois.

L'honorable sénateur Haig, C.P., propose, appuyé par l'honorable sénateur Aseltine, que le bill soit déferé au comité permanent des Ressources naturelles.

Étant posée la question sur ladite motion, elle est—

Résolue par l'affirmative.»

*Le greffier du Sénat,  
J. F. MacNEILL.*



## PROCÈS-VERBAL

MARDI 21 novembre 1957.

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité permanent des ressources naturelles se réunit aujourd'hui à 10 heures et demie du matin.

*Présents:* Les honorables sénateurs Vaillancourt, *président*; Barbour, Bouffard, Davies, Basha, Dupuis, Macdonald, MacKinnon, McLean, Méthot, Stambaugh et Turgeon—(12).

*Aussi présent:* M. E. Russell Hopkins secrétaire-légiste et conseiller parlementaire.

Le bill L, intitulé: «Loi modifiant la Loi sur les terres territoriales», est étudié.

Ont témoigné au cours de l'étude du bill:

M. R. G. Robertson, sous-ministre, et M. F. J. G. Cunningham, sous-ministre adjoint, ministère du Nord canadien et des Ressources nationales.

Ayant comparu, l'honorable sénateur Vien demande que l'examen du bill soit différé et qu'on soumette ledit bill à la prochaine Conférence fédérale-provinciale. Après avoir discuté la proposition, le Comité juge que les représentants des provinces n'auront pas le temps d'étudier le projet de loi avant ladite conférence.

L'honorable sénateur Bouffard propose que le Comité s'ajourne. Il propose aussi qu'un exemplaire du compte rendu soit envoyé aux fonctionnaires provinciaux intéressés aux dispositions du bill et que ceux-ci soient de nouveau invités à assister à la réunion du Comité lorsque le bill sera remis à l'étude.

Sur la proposition de l'honorable sénateur Dupuis, il est résolu que le Comité demande l'autorisation de faire imprimer 800 exemplaires en anglais et 200 en français du compte rendu de ses délibérations sur ledit projet de loi.

A 11 h. 45 du matin, le comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

Certifié conforme.

*Le secrétaire du Comité,*  
A. Fortier.



# LE SÉNAT COMITÉ PERMANENT DES RESSOURCES NATURELLES

## TÉMOIGNAGES

OTTAWA, le jeudi 21 novembre 1957.

Le Comité permanent des ressources naturelles se réunit aujourd'hui à 10 heures et demie du matin.

Le sénateur VAILLANCOURT occupe le fauteuil.

Le PRÉSIDENT: Honorable sénateurs, nous sommes réunis pour étudier le Bill L, intitulé: «Loi modifiant la loi sur les terres territoriales.» Ce projet de loi est très bref. Puis-je demander à M. R. G. Robertson, sous-ministre du Nord canadien et des Ressources nationales, d'expliquer le bill.

Le sénateur MACDONALD: Monsieur le président, avant que M. Robertson prenne la parole, j'aimerais rappeler au Comité qu'il a été impossible d'obtenir une explication du bill lorsque celui-ci a été présenté en seconde lecture à la Chambre; on avait alors signalé qu'une explication intégrale serait fournie en comité. Quelques honorables sénateurs ont demandé si le projet de loi intéresse ou non les droits des provinces. Le leader du gouvernement a répondu que les provinces pourraient présenter leurs vues lors de l'étude en comité. Je voudrais savoir tout d'abord si les provinces ont soulevé des objections. Sinon, quelqu'un a-t-il pressenti les provinces à ce sujet et celles-ci ont-elles pris connaissance du projet de loi?

Le PRÉSIDENT: Quel est votre avis à ce sujet?

Le sénateur BOUFFARD: Le président ou quelque autre membre du Comité a-t-il avisé les provinces que nous examinerions le bill? Le ministère s'en est-il chargé?

M. ROBERTSON: Monsieur le président, si vous me permettez de donner mon avis sur cette question, je crois que le problème des droits provinciaux s'est posé parce qu'on a mal interprété les fins du bill. Le projet de loi n'est pas destiné à atteindre le territoire provincial, et, de fait, il ne l'atteint en aucune façon; il ne concède pas, ne tente pas de concéder, et, de fait, ne pourrait pas concéder au gouvernement fédéral un territoire qui appartient à un gouvernement provincial. L'unique objet de ce bill est d'assurer que la Loi sur les terres territoriales, au point de vue purement administratif, ne sera pas seulement applicable aux terres du gouvernement fédéral dans le Yukon et les territoires du Nord-Ouest, comme elle l'est maintenant, mais qu'elle s'appliquera aussi à d'autres terres du Canada, qui n'appartiennent pas actuellement aux gouvernements provinciaux mais qui relèvent des autorités fédérales. Tout le territoire canadien appartient aux gouvernements provinciaux ou au gouvernement fédéral. Dans la plupart des cas, et à moins qu'il n'existe une disposition spéciale établissant le contraire, le droit de propriété des provinces s'étend seulement sur le littoral jusqu'à la ligne des basses eaux. Toutefois, au delà de la ligne des basses eaux, il y a des terres submergées qui sont canadiennes mais qui ne font partie d'aucune province.

Le sénateur BOUFFARD: Où sont situées ces terres?

M. ROBERTSON: Sur toutes les côtes. Ainsi, sur le littoral de la baie d'Hudson, le territoire des provinces s'étend jusqu'à la ligne des basses eaux. Il y a du terrain qui est souvent recouvert par des eaux peu profondes. Sur certaines côtes, il semble que ce terrain recèle des ressources minières, et plusieurs sociétés désireuses d'obtenir des concessions en vue d'exploiter ces terrains nous ont fait parvenir des demandes. En vertu des termes actuels de la Loi sur les terres territoriales...

Le sénateur MACDONALD: De quel terrain s'agit-il?

M. ROBERTSON: Il s'agit du terrain qui s'étend sous les eaux de la baie d'Hudson.

Le sénateur MACDONALD: Et le terrain situé au delà de la ligne des basses eaux, nous l'admettrons pour le moment pour les fins de la discussion, appartient...

M. ROBERTSON: A la Couronne du chef du Canada.

Le sénateur MACDONALD: Y a-t-il une province qui touche à ce terrain?

M. ROBERTSON: Selon l'avis des conseillers juridiques de la Couronne, la ligne frontière des provinces correspond à la ligne des basses eaux. Le territoire de la province ne va pas plus loin.

Le sénateur MACDONALD: Et, dans la baie d'Hudson, c'est la province de Québec qui possède le terrain au-dessus de la ligne des basses eaux?

M. ROBERTSON: C'est le Québec, s'il s'agit des terres situées sur le littoral québécois, et l'Ontario, s'il s'agit de celles qui sont situées sur le littoral ontarien. En d'autres termes, la province de Québec dispose de ces terres riveraines et il en va de même pour l'Ontario et le Manitoba. Chaque province est maîtresse du sol qui s'étend jusqu'à la ligne des basses eaux, mais le terrain situé au delà de cette ligne est dévolu à la Couronne du chef du Canada.

Le sénateur BOUFFARD: Êtes-vous sûr de ce que vous avancez?

M. ROBERTSON: Je puis seulement vous assurer que tel est l'avis des conseillers juridiques de la Couronne.

Le sénateur BOUFFARD: Il s'agit là de l'avis du gouvernement fédéral. Mais les provinces partagent-elles cette opinion?

M. ROBERTSON: Les provinces n'ont pas été consultées. Si elles décidaient de protester, j'imagine qu'elles le feraient devant les tribunaux.

Le sénateur BOUFFARD: Certaines causes ont été jugées par le Conseil privé. Ainsi, le cas du havre de Montréal qui s'étend au delà de la ligne des basses eaux.

M. ROBERTSON: Je dois vous faire remarquer que ce principe ne s'applique pas aux rivières. Les provinces disposent du lit des rivières. J'aurais dû préciser ce point. Je parlais des régions situées, par exemple, sur le littoral de la mer ou sur la côte de la baie d'Hudson. Selon les conseillers juridiques, les provinces disposent du lit des rivières. Ainsi, pour ce qui est de la rivière Ottawa, le Québec est propriétaire des terres qui s'étendent de la rive québécoise jusqu'au milieu de la rivière et l'Ontario est propriétaire du reste.

Le sénateur BOUFFARD: Comment établit-on la démarcation dans le golfe Saint-Laurent?

M. ROBERTSON: Il existe une ligne de démarcation qui part, je crois, du fleuve Saint-Jean et qui passe par le cap des Rosiers. En amont de cette ligne, c'est le fleuve, en aval, c'est le golfe.

Le sénateur BOUFFARD: Prenez par exemple le cas du Cap-Breton, où il existe des gisements de charbon au-dessous des eaux. Les permis d'exploitation de ces mines ont toujours été accordés par la province. Je ne crois pas que la

société *Dominion Steel and Coal*, qui exploite une mine et en extrait du charbon, ait jamais versé quoi que ce soit au gouvernement fédéral. Cette houillère est certainement située sous les eaux de marée.

M. ROBERTSON: Je ne crois pas que la société en question ait versé quoi que ce soit au gouvernement fédéral, et je ne suis pas en mesure d'affirmer que les droits miniers de cette houillère relèvent du gouvernement fédéral ou du gouvernement provincial. Le bill ne tente pas de modifier le titre de propriété d'un territoire. Il ne vise pas à déterminer que certaines terres ressortissent au gouvernement fédéral et que d'autres ressortissent au gouvernement provincial. Il stipule seulement que la Loi sur les terres territoriales s'appliquera à toutes les terres qui ressortissent au gouvernement fédéral. Pour répondre à la question que le sénateur Macdonald a posée au début, je dois dire que le projet de loi n'intéresse aucunement les provinces parce qu'il n'est pas destiné à changer le titre de propriété d'aucun territoire. Comme je l'ai dit, il stipule seulement que la Loi sur les terres territoriales sera applicable aux terres qui ressortissent du gouvernement fédéral.

Le sénateur MACDONALD: Si nous adoptons le bill, nous supposons que tout le territoire situé au delà de la ligne des basses eaux ressortit au gouvernement fédéral.

M. ROBERTSON: Il n'est pas nécessaire de rien supposer. D'après les conseillers juridiques de la Couronne, le territoire qui s'étend au delà de la ligne des basses eaux dans la baie et le détroit d'Hudson est propriété fédérale de même que les territoires submergés du littoral des deux océans.

M. HOPKINS: Dans les limites des eaux territoriales.

M. ROBERTSON: Oui. Au delà des eaux territoriales, le pays n'est pas maître du seuil continental mais, selon une opinion de plus en plus répandue, il a le droit de l'exploiter.

Le sénateur MÉTHOT: Comment pouvez-vous justifier votre opinion à la lumière de l'article 8 de la Loi sur les terres territoriales qui se lit comme suit:

A moins que le gouverneur en conseil n'en ordonne autrement, une bande de terre de cent pieds de largeur, mesurée à partir de la ligne ordinaire des hautes eaux ou de la ligne frontière, selon le cas, est censée réservée à la Couronne sur toute concession de terre territoriale, lorsque le terrain s'étend a) jusqu'à la mer ou un bras de mer; b) jusqu'au rivage de toute eau navigable ou jusqu'à une anse d'une eau navigable. . .

Il ne s'agit pas seulement du territoire qui s'étend au delà de la ligne des basses eaux. Le reste du terrain deviendra la propriété du gouvernement fédéral.

Le sénateur BOUFFARD: Selon votre interprétation, monsieur Robertson, la Loi sur les terres territoriales serait applicable à toutes les terres situées en deça des limites territoriales du Canada.

M. ROBERTSON: Non, monsieur. Le projet de loi ne tente pas de spécifier que certaines terres ressortissent au gouvernement fédéral et d'autres au gouvernement provincial. Tout ce qu'il énonce, c'est que la Loi sur les terres territoriales est applicable à toutes les terres qui relèvent des autorités fédérales. Il ne modifie en rien le droit légal de propriété ou le titre de propriété.

Le sénateur MACDONALD: Permettez-moi de lire la seconde partie de l'article 1:

Toutes autres terres faisant partie du Canada mais non comprises dans quelque province. . .

Le sénateur BOUFFARD: C'est bien cela.

Le sénateur MACDONALD: Cela signifie, je suppose, que les dispositions de la loi visent toutes les terres situées au-dessous de la ligne des eaux?

M. ROBERTSON: Monsieur le sénateur, si l'avis de nos conseillers juridiques est fondé, c'est bien cela; mais le bill n'a pas pour objet de résoudre ce problème. Tout ce qu'il stipule, c'est que, là où le territoire est propriété fédérale, la loi s'applique. Elle ne serait pas applicable aux terres situées au-dessous de la ligne des basses eaux si les tribunaux décidaient qu'elles appartiennent à une province.

Le sénateur BOUFFARD: Monsieur Robertson, connaissez-vous l'opinion des conseillers juridiques du ministère de la Justice au sujet de ce projet de loi et pourriez-vous nous l'exposer?

M. ROBERTSON: L'avis des conseillers juridiques a porté sur plusieurs questions que nous leur avons soumises à mesure que les problèmes se présentaient. Voulez-vous que je vous lise un passage de cet avis qui me semble pertinent?

Le sénateur BOUFFARD: Monsieur Robertson, dans le jugement rendu par le Comité judiciaire du Conseil privé au sujet de l'affaire des Pêcheries, en 1920, on ne mentionne pas "la ligne des basses eaux", mais "les eaux". Il avait été décidé que le lit de tous les cours d'eau situés en deçà des limites territoriales d'une province continuerait d'appartenir à la province.

M. ROBERTSON: Si vous me le permettez, monsieur le sénateur, je crois que les terres envahies par les "eaux de marée" désignent le sol submergé pendant le mouvement de la marée et qui s'étend jusqu'à la ligne des basses eaux. Il me semble que les deux expressions désignent la même chose.

Le sénateur BOUFFARD: Je cite un passage du jugement:

La réponse était que, de façon générale, et à moins de transport formel, le titre de propriété de ces lits continuait d'appartenir à la province.

Il s'ensuivrait que les droits de pêche appartiendraient également à la province.

On mentionnait même les droits de pêche.

M. ROBERTSON: Dans les eaux de marée.

Le sénateur BOUFFARD: Cette décision porte sur les eaux de marée ou toute autre espèce d'eau. On n'établit aucune différence entre les rivières et le lit des eaux de marée. Le jugement établit que les droits de pêche doivent être accordés par la province, à moins que les terres submergées n'aient été valablement cédées à une autre personne.

M. ROBERTSON: Monsieur le président, je n'ai pas qualité pour discuter l'aspect juridique de ce bill. Ces difficultés devraient être soumises aux conseillers juridiques de la Couronne, qui nous ont donné des opinions sur certains points. L'essentiel, en ce qui concerne ce projet de loi, c'est qu'il ne modifie pas le titre de propriété d'aucun territoire, quelle qu'en soit la situation géographique. Il établit seulement que les terres du gouvernement fédéral, en quelque endroit qu'elles soient situées, tombent sous l'effet de la Loi sur les terres territoriales. Il n'a pas pour objet de modifier le titre de propriété d'aucun territoire.

Le sénateur MÉTHOT: L'amendement proposé par le bill est-il vraiment nécessaire?

M. ROBERTSON: Il est nécessaire.

Le sénateur MÉTHOT: S'il est nécessaire, c'est en vue de supprimer cette bande de terre de cent pieds de largeur mesurée à partir de la ligne des hautes eaux. D'après ce que vous dites, le titre de propriété du Territoire du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest appartient au gouvernement fédéral, mais tout change lorsqu'il s'agit des terres d'une province. Prenez, par exemple,

la ville de Toronto qui a asséché une large bande de terre dans le lac Ontario. Le titre de propriété appartiendrait alors à la province.

M. ROBERTSON: D'après l'avis des conseillers juridiques, le terrain situé sous les Grands lacs appartient à la Couronne du chef de la province.

Le sénateur MÉTHOT: Mais l'article 8 de la Loi sur les terres territoriales s'applique aux terres situées dans toutes les parties du pays. Ce même article porte que, à moins que le gouverneur en conseil n'en ordonne autrement, une bande de terre de cent pieds de largeur est censée réservée à la Couronne, c'est-à-dire au gouvernement fédéral.

Le sénateur BOUFFARD: Il ne serait pas possible, alors, d'administrer ces terres en vertu de la Loi sur les terres territoriales?

M. ROBERTSON: Non, monsieur. Si vous lisez cet article plus avant, vous constaterez que, à moins qu'il n'en soit ordonné autrement, une bande de terre est censée réservée à la Couronne «sur toute concession de terres territoriales». Mais, comme il ne s'agit pas de terres territoriales, la loi ne s'applique pas.

Le sénateur MÉTHOT: Autour de la baie de l'Ungava, de même qu'autour de la baie d'Hudson, il faut tenir compte des intérêts de l'Ontario, du Québec et du Manitoba.

M. ROBERTSON: Le point essentiel, qu'il ne faut pas perdre de vue, c'est que le bill ne modifie en rien le droit ou le titre de propriété d'aucun terrain, quelle que soit la situation géographique de ce dernier. Il a pour seul objet la façon de régir les terres du gouvernement fédéral. Vous m'avez demandé si le bill était nécessaire; je vous ai répondu qu'il était nécessaire et qu'il ne touche en rien aux affaires qui relèvent de la compétence provinciale. En vertu de ses dispositions actuelles, la Loi sur les terres territoriales ne nous permet pas d'administrer les terres riveraines des territoires du Nord-Ouest autour de la baie d'Hudson. Selon l'avis des conseillers juridiques de la Couronne, les territoires du Nord-Ouest s'étendent seulement jusqu'à la ligne des basses eaux, et les dispositions actuelles de la loi ne nous permettent pas d'administrer le terrain qui s'étend au-delà de cette ligne sur le littoral des territoires du Nord-Ouest.

Le sénateur TURGEON: Monsieur Robertson, pourriez-vous nous donner lecture du passage de la loi actuelle qui serait abrogé par l'adoption du bill?

M. ROBERTSON: L'alinéa g) de l'article 2 se lit comme suit:

«terres territoriales» signifie les terres dans les territoires du Nord-Ouest ou dans les territoires du Yukon qui sont dévolues à la Couronne ou dont le gouvernement du Canada a le pouvoir de disposer.

La portée de la loi est exprimée dans le sous-alinéa «i» de l'article 1 du bill, qui se lit: «(i) les terres situées dans les territoires du Nord-Ouest ou dans le territoire du Yukon.»

Le sénateur MACDONALD: Puis-je demander pourquoi la loi doit être modifiée relativement aux Territoires du Nord-Ouest et au Territoire du Yukon?

M. ROBERTSON: Il n'est pas nécessaire de la modifier à cet égard.

Le sénateur MACDONALD: J'ai cru comprendre que vous aviez exprimé l'opinion contraire.

M. ROBERTSON: La difficulté, c'est que nous ne pouvons pas administrer les terres riveraines des Territoires du Nord-Ouest, parce que les conseillers juridiques soutiennent que les Territoires du Nord-Ouest s'étendent seulement jusqu'à la ligne des basses eaux. Conséquemment, lorsqu'on mentionne «les

terres territoriales» des Territoires du Nord-Ouest, on désigne seulement les terres des Territoires du Nord-Ouest qui s'étendent jusqu'à la ligne des basses eaux.

Le sénateur MACDONALD: Je ne vois pas en quoi la loi remédie à cet état de choses.

M. ROBERTSON: Elle le fait. Le sous-alinéa (ii) précise: «toutes autres terres faisant partie du Canada mais non comprises dans quelque province.» A titre d'exemple, monsieur, il y a actuellement une mine de nickel à Rankin Inlet, dans la baie d'Hudson, sur le littoral des Territoires du Nord-Ouest. Le minerai se trouve dans le sol immédiatement au-dessus de la ligne des basses eaux. L'exploitation se fait actuellement dans les limites des Territoires, mais il n'est pas impossible que l'on décèle aussi la présence du minerai de nickel sous les eaux. Selon les termes actuels de la loi, nous ne disposons d'aucun pouvoir administratif pour régir l'exploitation au-delà de la ligne des basses eaux.

Le sénateur MACKINNON: Où est située cette mine?

M. ROBERTSON: Sur le littoral ouest de la baie d'Hudson, à 350 milles environ au nord de Churchill.

Le sénateur McLEAN: Monsieur le président, comme il semble que je suis le seul sénateur des Maritimes à cette séance et qu'il me faut assister à une autre réunion à 11 heures, j'aimerais faire une déclaration qui serait consignée au procès-verbal.

Le sénateur MACDONALD: Le sénateur Barbour est présent.

Le sénateur McLEAN: Ce que je veux mentionner intéresse la Nouvelle-Écosse et le Nouveau-Brunswick plutôt que l'Île du Prince-Édouard. Vous dites, monsieur Robertson, que l'Ontario et le Québec possèdent les terres situées en bordure de la baie d'Hudson?

M. ROBERTSON: Jusqu'à la ligne des basses eaux.

Le sénateur McLEAN: Ces terres ont-elles toujours appartenu à l'Ontario et au Québec?

M. ROBERTSON: Non, monsieur.

Le sénateur McLEAN: C'est là une affaire qu'on discute beaucoup dans les provinces Maritimes. Après la Confédération, on a accordé ces terres à l'Ontario et au Québec en vue d'augmenter leur étendue; mais la Nouvelle-Écosse et le Nouveau-Brunswick, qui ont été les deux autres partenaires de la Confédération, n'ont rien reçu en compensation du territoire accordé aux provinces de l'Ontario et du Québec. Il nous semble que les terres en question intéressaient autant le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Écosse que l'Ontario et le Québec au moment de la Confédération.

Je le répète, c'est là une affaire très discutée dans les provinces Maritimes, et j'aimerais que ma déclaration fût consignée au procès-verbal.

Le sénateur BOUFFARD: Si ce bill est adopté, toutes les provinces du Canada seront sur le même pied que les Territoires du Nord-Ouest et le Territoire du Yukon qui, sans contredit, relèvent de la compétence fédérale. Si la loi est applicable à toutes les provinces du Canada, il va de soi qu'elle s'appliquera à la Nouvelle-Écosse aussi bien qu'à la province de Québec. Toute personne désireuse d'obtenir une concession pour exploiter le minerai de fer sur des terres territoriales devra obtenir un permis du gouvernement fédéral si c'est celui-ci qui possède les gisements en question.

M. ROBERTSON: Permettez-moi d'avoir recours à un exemple, monsieur le président. Supposons qu'on ait découvert du minerai de fer dans le sol qui se trouve sous les eaux de la baie de l'Ungava. Si la province de Québec soutenait, devant un tribunal, que le terrain en question appartient, non au gouvernement

fédéral, mais au gouvernement provincial, et si le tribunal admettait cette réclamation, la modification introduite par le présent bill ne s'appliquerait pas, puisqu'il s'agirait de terres appartenant à une province.

Le sénateur BOUFFARD: Elle s'appliquerait; car, jusqu'à présent, vous n'aviez pas le pouvoir de disposer de ces terres si ce n'est par décret du conseil.

M. ROBERTSON: Comme il n'y a pas de loi fédérale applicable à ces terres, nous ne disposons d'aucun moyen administratif.

Le sénateur BOUFFARD: C'est cela.

M. ROBERTSON: Mais ce n'est pas une question de droit de propriété. Modifiée ou non, la loi n'est pas applicable aux terres qui relèvent du gouvernement provincial.

Le sénateur BOUFFARD: Mais, si vous modifiez la loi, comme vous vous proposez de le faire, les concessions de mines telles que certaines houillères du Cap-Breton seraient nulles. Il ne serait pas possible au gouvernement provincial d'accorder les permis d'exploitation de ces mines. Vous pourriez déclarer aux sociétés et aux provinces, "ces terres nous appartiennent", et il faudrait porter cette affaire devant les tribunaux.

M. ROBERTSON: Nous avons déjà reçu plusieurs centaines de demandes de concessions relativement à des terres riveraines de la baie d'Hudson. Les sociétés minières intéressées à l'exploitation de ces terres ne se sont pas adressées aux gouvernements du Québec et de l'Ontario, parce que, selon leur interprétation de la loi, ces terrains ne leur semblaient pas faire partie de l'Ontario ou du Québec. Elles se sont adressées aux autorités fédérales.

Le sénateur MACDONALD: S'agit-il de terres riveraines de l'Ontario et du Québec?

M. ROBERTSON: La plupart sont riveraines du Québec. On a découvert plusieurs gisements dans cette région.

Le sénateur MACDONALD: Et vous prétendez que ces terres appartiennent, non au gouvernement provincial, mais au gouvernement fédéral.

M. ROBERTSON: Nous ne prétendons rien.

Le sénateur MACDONALD: Si vous ne l'aviez pas prétendu, les sociétés minières ne se seraient pas adressées au gouvernement fédéral.

M. ROBERTSON: Tout ce que j'affirme, c'est que les conseillers juridiques de la Couronne nous ont avisés que le territoire provincial s'étendait jusqu'à la ligne des basses eaux sur le littoral de la baie d'Hudson et de la baie James.

Le sénateur MACDONALD: Oui, mais si nous adoptons le projet de loi, ces demandes ne seront plus présentées aux autorités provinciales.

M. ROBERTSON: De toute façon, elles ne le sont pas à l'heure actuelle.

Le sénateur MACDONALD: Eh bien, elles devraient l'être. Mais on les présente au gouvernement fédéral et celui-ci accorde les permis sans consulter les autorités provinciales. N'est-ce pas ce qui arrive?

M. ROBERTSON: J'aimerais à faire une remarque au sujet de cette affirmation. Si la province de Québec croyait que les terres submergées du littoral québécois lui appartiennent plutôt qu'au gouvernement fédéral, elle pourrait avoir recours à la décision d'un tribunal.

Le sénateur DUPUIS: Cette démarche ne serait pas nécessaire si nous rejetions le bill.

M. ROBERTSON: Si le bill est rejeté, personne ne pourra enregistrer de concession minière relativement aux terres submergées en question.

Le sénateur MACDONALD: Pourquoi pas?

M. ROBERTSON: Apparemment, les avocats des sociétés minières qui ont jalonné ces terres submergées croient que leurs clientes doivent s'adresser aux autorités fédérales. Elles le font, mais nous ne pouvons inscrire leurs demandes.

Le sénateur MACDONALD: Pourquoi les personnes n'adopteraient-elles pas une loi semblable à celle-ci qui leur accorderait le pouvoir de disposer des terres riveraines?

M. ROBERTSON: Parce que ces terres n'appartiennent pas aux provinces, si l'avis que nous avons obtenu des conseillers juridiques est juste.

Le sénateur BOUFFARD: De fait, monsieur Robertson, la *Dominion Steel and Coal* détient seulement un permis provincial de la Nouvelle-Écosse, et cette province touche tout le revenu qui provient du charbon extrait de ces mines submergées.

M. ROBERTSON: Je suis au courant de cet état de choses, monsieur, et je m'abstiens de faire des commentaires à ce sujet du point de vue juridique.

Le sénateur BOUFFARD: D'accord. Mais l'adoption du projet de la loi signifierait que toute personne désireuse d'obtenir un permis d'exploitation minière devrait s'adresser aux autorités fédérales et provinciales pour obtenir ce permis.

Le sénateur DAVIES: Je ne suis pas versé dans cette matière, mais je voudrais savoir si les conseillers juridiques de la Couronne ou du ministère ont consulté les légistes des provinces à ce sujet.

M. ROBERTSON: Ils ne les ont pas consultés.

Le sénateur BOUFFARD: Ne croyez-vous pas qu'il serait convenable de consulter les provinces au sujet d'une affaire aussi importante?

M. ROBERTSON: Non, monsieur.

Le sénateur BOUFFARD: On tiendra une Conférence fédérale-provinciale dans quelques jours. Ce serait peut-être une occasion d'examiner la question.

M. ROBERTSON: Je pense qu'une affaire de ce genre relève de la compétence du gouvernement, mais il me semble qu'une controverse relative à une question légale devrait être tranchée par les tribunaux.

Le sénateur BOUFFARD: Les tribunaux se sont déjà prononcés là-dessus. Dans l'affaire des pêcheries, ils ont décidé que le droit de propriété du sous-sol revenait toujours à la province, qu'il s'agisse des eaux intérieures ou des eaux situées en deça des limites territoriales d'une province.

M. ROBERTSON: Selon l'opinion des conseillers juridiques de la Couronne, le droit de propriété du sous-sol des rivières est dévolu aux provinces.

Le sénateur BOUFFARD: L'affaire des pêcheries concernait le droit de délivrer des permis de pêche tant dans les eaux intérieures que dans les eaux du littoral d'une province, et le Conseil privé a décidé que les permis de pêche devaient être délivrés par la province et non par le gouvernement fédéral. Les membres du Conseil privé n'ont pas fait mention d'une bande de terre d'une largeur de cent pieds, de la ligne des basses eaux ou de la ligne des hautes eaux. Ils ont jugé que tout le sous-sol appartenait à la province.

M. ROBERTSON: Tout ce que je puis dire, c'est qu'il n'est pas de ma compétence de discuter les décisions qu'un tribunal a formulées sur des questions légales. La question qu'il ne faut pas perdre de vue, c'est que le projet de loi ne touche aucunement au droit de propriété. Le bill ne sera applicable en aucun cas où les terres relèvent des provinces.

Le sénateur TURGEON: Je ne suis pas avocat; mais, en m'appuyant sur la discussion qui a eu lieu ici ce matin, j'aimerais savoir quel est l'objet de l'amendement proposé. En quoi l'amendement proposé à la loi actuelle est-il nécessaire?

M. ROBERTSON: Je puis apporter une réponse à cette question, monsieur. Au cours de l'année 1957, nous avons reçu 297 demandes de concessions minières relativement à des terres submergées au littoral de la baie d'Hudson. Quelques-unes de ces demandes se rapportaient aux terres riveraines d'une île appelée l'île Smith qui avoisine le littoral est de la baie d'Hudson. Ces terres sont situées dans les limites des Territoires du Nord-Ouest. D'après les conseillers juridiques de la Couronne, les Territoires du Nord-Ouest s'étendent seulement jusqu'à la ligne des basses eaux. En vertu des termes actuels de la loi, nous pouvons enregistrer des concessions minières dans les Territoires du Nord-Ouest, ce qui veut dire que nous pouvons accorder des concessions minières s'étendant jusqu'à la ligne des basses eaux.

Le sénateur BOUFFARD: Cela va de soi, puisque les Territoires du Nord-Ouest ressortissent à la juridiction fédérale. Mais c'est tout différent lorsqu'il s'agit des provinces.

M. ROBERTSON: Permettez-moi de poursuivre mes explications. L'enregistrement des concessions minières dépasse notre compétence s'il s'agit de terrains situés au-delà de la ligne des basses eaux, sur le littoral de l'île Smith.

Le sénateur MÉTHOT: A qui cette île appartient-elle?

M. ROBERTSON: Aux Territoires du Nord-Ouest. Elle est située près de la province de Québec.

Le sénateur MÉTHOT: Et vous soutenez qu'elle fait partie des Territoires du Nord-Ouest?

M. ROBERTSON: Si vous consultez la carte, vous constaterez que l'île Smith est de la même couleur que les Territoires du Nord-Ouest.

Le sénateur MÉTHOT: La possession de cette île ne constitue-t-elle pas une question litigieuse?

M. ROBERTSON: Oui; mais, à ma connaissance, cette possession n'a jamais fait l'objet d'une controverse.

Le sénateur MÉTHOT: Si je comprends bien on a trouvé un filon métallifère qui commence sous la baie de l'Ungava et qui s'étend jusqu'aux Territoires du Nord-Ouest sous la baie d'Hudson. Les demandes de concession minière portent sur ces terrains.

M. ROBERTSON: C'est exact.

Le sénateur MÉTHOT: De sorte que la partie du filon qui est sous la péninsule de l'Ungava appartient incontestablement à la province de Québec. Mais jusqu'où le droit de propriété de la province de Québec s'étend-il? Jusqu'à la ligne des basses eaux?

M. ROBERTSON: Oui.

Le sénateur MÉTHOT: Très bien. Mais, d'après le projet de loi, ne croyez-vous pas que le gouvernement fédéral s'arroge des droits sur des terres qui s'étendent au-delà de la bande de 100 pieds prévue par la loi?

M. ROBERTSON: Non, monsieur, je ne le pense pas. Je ne crois pas que le bill comporte une telle disposition, car l'article 8 de la Loi sur les terres territoriales décrète que cette bande de 100 pieds est censée réservée sur toute concession de terres territoriales. Elle n'est pas réservée sur un terrain qui ne fait pas partie des terres territoriales.

Le sénateur MÉTHOT: Cela me paraît juste.

M. ROBERTSON: Je crois que telle est l'interprétation qu'il faut donner à la loi.

Le sénateur BOUFFARD: D'autre part, cette interprétation contredit la décision du Conseil privé qui n'a établi aucune distinction entre les différentes

espèces d'eaux. Le Conseil privé a jugé que les eaux appartiennent au gouvernement fédéral pour fins de navigation. En ce qui concerne le sol ou le sous-sol, je crois qu'aucun jugement, et certainement pas les jugements rendus dans l'affaire du havre de Montréal ou dans l'affaire des pêcheries, n'a établi que la propriété du sol ou du sous-sol revient aux autorités fédérales.

M. ROBERTSON: Je ne sais pas s'il y a eu un jugement sur ce point; mais, je le répète, je n'ai pas qualité pour avancer des opinions juridiques.

Le sénateur BOUFFARD: Mais vous connaissez l'affaire des pêcheries?

M. ROBERTSON: Non, je ne la connais pas.

Le sénateur BOUFFARD: Les conseillers juridiques du ministère de la Justice sont sans doute au courant de cette décision.

M. ROBERTSON: Ils le sont, sans aucun doute.

Le sénateur BOUFFARD: J'aimerais que l'on fasse venir des conseillers juridiques du ministère de la Justice pour qu'ils nous disent les raisons de leur attitude au sujet des droits du gouvernement fédéral sur le sol et le sous-sol.

M. ROBERTSON: Voulez-vous que je vous donne lecture de certains passages de leurs opinions écrites?

Le sénateur MACDONALD: Étant donné qu'ils viendront témoigner, je ne crois pas qu'il soit opportun de donner lecture de leurs opinions.

Je pense que nous sommes d'accord sur un point. Si nous adoptons le bill, le gouvernement fédéral aura pleins pouvoirs d'accorder 297 permis à des compagnies pour leur permettre de faire de l'exploitation minière sur le littoral des provinces, et nous savons que le gouvernement fédéral percevra des revenus de ces compagnies alors que les gouvernements provinciaux ne le pourront pas. Serait-ce là la conséquence de l'adoption de ce bill?

M. ROBERTSON: Veuillez m'excuser. M. Cunningham, sous-ministre adjoint au ministère du Nord canadien et des Ressources nationales est présent et voudrait nous dire quelque chose à ce sujet.

M. F. J. G. CUNNINGHAM: Monsieur le président, le gouvernement fédéral a actuellement le droit de traiter avec les compagnies d'exploitation qui ont jalonné des concessions, mais il doit procéder par décret ministériel. On supplée parfois aux règlements au moyen d'un décret du Conseil.

Le sénateur BOUFFARD: Mais alors, pourquoi ce bill?

M. CUNNINGHAM: Parce que les demandes sont très nombreuses, monsieur le président, et que nous ne voulons pas être obligés de soumettre des douzaines, peut-être même des centaines de décrets ministériels.

M. ROBERTSON: Il y a une autre raison, monsieur le sénateur. On s'est rendu compte que, dans l'octroi des permis, il est très important d'établir une procédure bien définie, vu que des conflits surgissent inévitablement quant à la date ou à l'emplacement du jalonnement, quant à la façon dont une concession est enregistrée et ainsi de suite. Il est donc très important d'établir une réglementation bien définie. Bien que M. Cunningham nous affirme que l'on pourrait disposer des concessions par arrêté ministériel, il n'y a rien encore qui détermine dans quel cas il faut accorder un permis par arrêté ministériel, ni les preuves requises à l'appui d'une demande de concession ni les travaux qui doivent être entrepris pour maintenir une concession en vigueur et plusieurs autres choses semblables. La meilleure manière de régler convenablement cette situation, comme on le fait dans chaque province, est d'adopter une loi en vertu de laquelle on pourra établir des règlements spécifiant les conditions nécessaires pour l'octroi d'une concession.

Le sénateur BOUFFARD: Quel sera l'effet de cette loi sur ces terres riveraines?

M. ROBERTSON: Cette loi n'aura aucun effet sur les terres qui sont du domaine provincial.

Le sénateur BOUFFARD: Mais, à toutes fins pratiques, vous établirez que, moyennant certaines conditions vous pourrez accorder un permis d'exploitation à une compagnie pour une mine située dans le sol ou le sous-sol d'un territoire qui, selon vous, vous appartient.

M. ROBERTSON: C'est bien cela.

Le sénateur BOUFFARD: Mais nous avons à l'heure actuelle des jugements de cour qui ne font pas de distinction entre les rivières et les eaux de marée et il semblerait, en vertu de ces jugements que le sol et le sous-sol appartiennent aux provinces. Vous désirez maintenant faire adopter une loi qui vous permettra de réclamer ce terrain au nom du gouvernement fédéral et d'accorder ainsi des permis d'exploitation minière aux personnes qui en font la demande?

M. ROBERTSON: Je suis d'avis, monsieur le président, que ce problème devrait être débattu avec les conseillers juridiques de la Couronne et non avec moi.

Le sénateur MACDONALD: Une autre question au sujet des 297 demandes que vous avez mentionnées. Ces demandes ont-elles été reçues au cours des derniers mois?

M. ROBERTSON: Oui, au cours de 1957.

Le sénateur MACDONALD: Pourquoi n'a-t-on pas modifié la loi plus tôt? Pourquoi avez-vous attendu si longtemps?

M. ROBERTSON: L'occasion ne s'est pas présentée plus tôt cette année.

Le sénateur MACDONALD: Nous sommes ici depuis janvier.

M. ROBERTSON: Les nombreuses demandes dont je vous ai parlé n'ont été reçues qu'au cours de 1957.

Le sénateur MACDONALD: Elles ont été reçues depuis le mois de janvier. Est-ce qu'aucune des 297 demandes n'a été reçue avant le mois de janvier?

M. CUNNINGHAM: On n'entreprend pas d'explorations minières ni de jalonnements en janvier dans la région de la baie d'Hudson. La plupart des demandes n'ont été reçues que depuis le mois de mai.

M. ROBERTSON: En réalité, nous étions au courant de cette situation avant le mois de janvier. On avait demandé au gouvernement précédent s'il proposerait une modification à la loi au cours de la dernière session. Mais, comme vous le savez, cette session a été bien courte et le gouvernement du temps n'a pas cru opportun d'inscrire la modification en question au programme législatif.

Le sénateur MACDONALD: Êtes-vous certain que c'est là la raison pour laquelle le gouvernement ne l'a pas inscrite à son programme?

M. ROBERTSON: Oui, monsieur.

Le sénateur MACDONALD: Ce projet de loi a-t-il jamais été approuvé par le gouvernement précédent?

M. ROBERTSON: Pas sous sa forme définitive. Les projets de loi ne sont pas rédigés habituellement avant qu'on ait décidé de les inscrire au programme de la session.

Le sénateur MACDONALD: Et, par conséquent, le gouvernement précédent n'a pris aucune décision quant à ce projet de loi. Vous ne voulez pas laisser entendre, n'est-ce pas, que le gouvernement précédent a pris une décision au sujet du projet de loi que nous étudions présentement?

M. ROBERTSON: J'affirme seulement, monsieur le sénateur, que nous étions conscients de ce problème et que la question a été soulevée. Le gouvernement précédent avait connaissance du fait que les demandes de concession

minières sur ces terres submergées ne pouvaient pas être enregistrées aux termes actuels de la loi et qu'une certaine modification était nécessaire.

Le sénateur MACDONALD: Oui, mais le gouvernement n'avait pas décidé d'introduire cette modification sans consulter les provinces?

M. ROBERTSON: Non, monsieur.

Le sénateur MACDONALD: C'est pourtant ce qui se produit ici. Nous discutons en ce moment d'une modification à apporter à une loi qui intéresse certaines terres et certaines ressources précieuses du Canada et nous le faisons sans tenir compte des provinces.

Le sénateur BOUFFARD: Nous le faisons et nous savons que dans le passé les provinces ont accordé ces permis...

M. ROBERTSON: Non, monsieur.

Le sénateur BOUFFARD: La Nouvelle-Écosse a accordé des permis d'exploitation minière.

M. ROBERTSON: Monsieur le sénateur, si les ressources sont provinciales et si les terres en question appartiennent à la province, le présent projet de loi ne modifie pas le titre de propriété des terres ni le droit aux ressources en question. Il ne vise que les terres qui ne ressortissent pas à une province; si elles ressortissent à une province la loi en question ne s'appliquera pas.

Le sénateur BOUFFARD: En vertu de l'article 8 vous prenez pour acquis que toutes les terres à partir de la ligne des hautes eaux appartiennent au gouvernement fédéral et sont sous sa juridiction.

M. ROBERTSON: Non, monsieur.

Le sénateur BOUFFARD: Ne le prenez-vous pas pour acquis?

M. ROBERTSON: Non. L'article 8 se rapporte à une bande de terre de cent pieds de largeur en bordure des terres territoriales. Si les terres ne sont pas territoriales, il n'est pas question de cette bande de terre de cent pieds.

Le sénateur MÉTHOT: Où commence-t-on à mesurer les cent pieds?

M. ROBERTSON: En vertu de la loi, cette bande de terre de cent pieds de largeur «mesurée à partir de la ligne ordinaire des hautes eaux... est censée réservée à la Couronne sur toute concession de terres territoriales». Les terres territoriales désignent seulement les terres qui ne font pas partie d'une province et ainsi une province ne peut être touchée par le présent projet de loi. Ce projet de loi n'a pas pour but d'aliéner le titre de propriété d'aucune terre où que ce soit au Canada. Il a seulement pour objet d'établir une législation pour certaines terres qui ne font pas partie d'une province.

Le sénateur BOUFFARD: Monsieur Robertson, le projet de loi vous permettrait d'administrer ces terres qui, à votre avis, appartiennent au gouvernement fédéral?

M. ROBERTSON: Comme l'a dit M. Cunningham, ces terres peuvent être administrées dès maintenant, mais d'une manière très inefficace et peu désirable; en d'autres mots, elles peuvent être administrées par décret ministériel sans tomber sous l'effet d'une loi. Cela nous paraît une mauvaise façon de procéder.

Le sénateur DUPUIS: Le gouvernement peut administrer les terres en question par décret ministériel jusqu'à ce que le décret soit révoqué par la décision d'un tribunal.

M. ROBERTSON: Précisément.

Le sénateur DUPUIS: Monsieur le président, je suis un peu au courant de la question de propriété des droits miniers. Si je suis bien informé, et je crois l'être, le gouvernement du Québec et le gouvernement fédéral sont actuellement en pourparlers au sujet de la propriété des droits miniers dans l'île Smith.

M. ROBERTSON: Je n'en ai pas entendu parler.

Le sénateur DUPUIS: C'est le gouvernement provincial qui examine les demandes de concession dans cette île.

M. ROBERTSON: C'est la première fois que j'en entends parler.

Le sénateur DUPUIS: J'ai eu une cause dans laquelle il était question de certains droits miniers. Un des concessionnaires avait dû s'unir avec d'autres pour obtenir un levé de terrain à l'île Smith. Mais je devrais vérifier l'affaire dans mes dossiers pour plus de précision. Ainsi, pour ce qui est des droits miniers, la question n'est pas réglée. J'avais l'impression que le projet de loi avait pour objet de régler cette question.

M. ROBERTSON: Non, monsieur, il n'en est pas ainsi.

Le sénateur DUPUIS: C'était mon impression.

M. ROBERTSON: Ce projet de loi a pour objet d'établir une procédure administrative, vu que 297 demandes de concession pour des terres submergées ont déjà été présentées et que d'autres pourront être présentées à l'avenir. Dans le cas de l'île Smith à elle seule, un total de 1,080 demandes de concessions ont été enregistrées cette année en vertu de la Loi sur les terres territoriales.

Le sénateur DUPUIS: Et accordées par le gouvernement fédéral?

M. ROBERTSON: Oui.

Le sénateur BOUFFARD: C'est parce que ce terrain se trouve dans le Territoire du Yukon.

M. ROBERTSON: Dans les Territoires du Nord-Ouest.

Le sénateur BOUFFARD: Les concessions ou les permis que vous avez accordés ne relèvent de la compétence d'aucune province.

M. ROBERTSON: C'est exact.

Le sénateur BOUFFARD: Mais, lorsque vous appliquez ce régime à tout le pays, vous agissez contrairement à un jugement rendu par le Conseil privé.

M. ROBERTSON: Il ne nous serait pas possible d'agir ainsi.

Le sénateur BOUFFARD: Nous ne tenons aucun compte de ce jugement et nous permettons au gouvernement d'accorder des permis d'exploitation minière sans consulter les provinces qui ont accordé ces permis depuis la Confédération.

M. ROBERTSON: Je ne suis pas un spécialiste en droit constitutionnel, mais, si j'interprète bien la constitution, le Parlement fédéral n'a pas le pouvoir de modifier le droit de propriété d'un territoire qui appartient à la province.

Le sénateur BOUFFARD: Cela ne fait pas de doute. Le Conseil privé a statué définitivement que le sol et le sous-sol appartiennent aux provinces et nous accordons maintenant au gouvernement fédéral le droit d'émettre des permis pour les terres situées au-dessous de la ligne des basses eaux.

M. ROBERTSON: Non, monsieur. La loi modificatrice ne dit rien du tout au sujet de la ligne des basses eaux. Il ne vise aucunement à tracer une ligne de démarcation entre diverses propriétés.

Le sénateur BOUFFARD: L'article 8 de la loi se lit comme suit:

"8. A moins que le gouverneur en conseil n'en ordonne autrement, une bande de terre de cent pieds de largeur, mesurée à partir de la ligne ordinaire des hauts eaux ou de la ligne frontière, selon le cas, est censée réservée à la Couronne sur toute concession de terres territoriales, lorsque le terrain s'étend

- a) jusqu'à la mer ou un bras de mer;
- b) jusqu'au rivage de toute eau navigable ou jusqu'à une anse d'une eau navigable; ou
- c) jusqu'à la ligne de démarcation entre le territoire du Yukon et les territoires du Nord-Ouest et les provinces de Manitoba, de Saskatchewan, d'Alberta ou de Colombie-Britannique."

Vous voulez obtenir l'autorisation d'accorder des concessions minières ou autres sur des terres où jusqu'ici le Conseil privé a arrêté que le sol et le sous-sol appartiennent aux provinces.

M. ROBERTSON: Si vous le permettez, je crois que les mots importants de cet article sont "sur toute concession de terres territoriales". S'il n'existe pas de terres territoriales, il n'y a pas de terrains réservés.

Le sénateur DUPUIS: Puis-je proposer l'ajournement de la discussion?

Le sénateur BOUFFARD: J'appuie cette proposition.

Le sénateur VIEN: Je ne fais pas partie du Comité; mais, avec la permission du Comité, j'aimerais à discuter un point particulier.

Le PRÉSIDENT: Vous avez la parole.

Le sénateur VIEN: Le débat me donne l'impression qu'on n'a pas encore nettement défini le droit de propriété sur les territoires riverains. Si on l'a fait, le projet de loi n'est plus nécessaire. Et si on ne l'a pas fait, vous vous proposez d'en attribuer le titre de propriété à la Couronne au moyen de l'alinéa 2. Je ne mets pas en doute les paroles de M. Robertson quant aux terres territoriales ainsi qu'on les définit dans la loi. Cependant, avant que vous ne vous mettiez en frais d'établir, au moyen d'une loi, les droits respectifs du gouvernement fédéral et du gouvernement provincial relativement aux terres riveraines, je crois qu'il conviendrait de faire de cette question l'objet d'une consultation avec les provinces. Nous ne devrions pas déterminer le titre de propriété des terres riveraines sans consulter les provinces.

Ainsi qu'on l'a fait remarquer, la province de la Nouvelle-Écosse s'est attribué le droit d'accorder des concessions relatives aux eaux riveraines. Elle l'a fait et elle a consacré d'importantes sommes d'argent à l'exploitation des mines riveraines. Cette affaire est d'une telle importance, à mon avis, qu'on devrait en saisir la prochaine conférence fédérale-provinciale qui aura lieu à Ottawa mardi et mercredi de la semaine prochaine. Et, si on ne peut l'inscrire à l'ordre du jour de la conférence, on devrait en faire l'objet d'une étude par le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux avant qu'on nous demande d'approuver ce projet de loi.

Si le projet de loi a simplement pour objet l'administration des terres riveraines du Territoire du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest, il serait très facile de rédiger un projet de loi qui accorderait au gouvernement fédéral l'administration des terres riveraines des territoires précités. Cependant, il conviendrait d'en étudier les effets sur les droits des provinces lorsque les terres territoriales ou les terres riveraines du Territoire du Yukon ou des Territoires du Nord-Ouest avoisinent le territoire des provinces.

Le Comité n'est pas en état de le faire maintenant. Je conseille donc aux membres du Comité de bien réfléchir sur la meilleure marche à suivre pour réunir le gouvernement fédéral et les gouvernements des provinces afin de décider du droit de propriété des terres riveraines.

Le sénateur MACKINNON: Ne croyez-vous pas que nous devrions faire venir ici les conseillers juridiques de la Couronne avant de remettre indéfiniment la discussion du projet de loi, ainsi que l'ont proposé certains honorables sénateurs?

Le sénateur MACDONALD: Le sénateur Vien a proposé que cette question soit discutée à l'occasion de la conférence fédérale-provinciale qui aura lieu la semaine prochaine.

Le sénateur MACKINNON: Cela aurait pour résultat de renvoyer à une date indéfinie la discussion du projet de loi.

Le sénateur MACDONALD: Je ne sais pas, mais je crois que l'adoption de la proposition du sénateur Vien nous aiderait à régler cette affaire d'une façon expéditive.

Le sénateur DAVIES: Croyez-vous qu'on aura le temps de s'occuper de cette question à la conférence fédérale-provinciale? La conférence ne durera que deux jours et il y a beaucoup de problèmes financiers à discuter.

Le sénateur MACDONALD: On n'en aura peut-être pas le temps.

Le sénateur BOUFFARD: Il me semble que chacun ici reconnaît l'importance de cette question, qui peut avoir de sérieuses conséquences pour les provinces. Cette mesure aura pour effet de mettre dans une situation embarrassante les personnes qui désirent obtenir des permis d'exploitation minière. Elles devront s'adresser au gouvernement fédéral qui croit posséder le sol, puis elles devront s'adresser aux provinces qui croient aussi détenir le droit de propriété du sol. Cela causera des difficultés aux compagnies qui devront s'adresser aux deux autorités. Je doute fort que le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux puissent étudier cette question la semaine prochaine. Il me semble, toutefois que le moins que nous puissions faire serait d'entendre les conseillers juridiques de la Couronne et d'inviter les représentants des provinces à assister aux délibérations du Comité s'ils estiment que cette importante question présente un certain intérêt pour eux. Si le Comité pouvait inviter les ministres des provinces intéressées à venir donner leur opinion, je crois que la question en serait éclaircie et nous saurions si nous empiétons sur les droits des provinces. Une autre solution serait d'en saisir la Cour suprême.

Le sénateur MACDONALD: Les provinces pourraient s'adresser à la Cour suprême.

Le sénateur BOUFFARD: Parfaitement.

Le sénateur MACDONALD: Le Sénat a-t-il le droit de soumettre une affaire à la Cour suprême?

Le sénateur VIEN: Ni le Comité ni le Sénat lui-même ne pourraient le faire, parce qu'il s'agit d'un bill d'intérêt public. Leur droit de s'adresser à la Cour suprême est limité aux bills d'intérêt privé.

Le Comité pourrait très bien recommander que l'on garde le projet de loi en suspens en attendant que le gouverneur en conseil le soumette à la Cour suprême. Ni le Sénat ni la Chambre des communes n'ont le pouvoir, en vertu de l'article 56 de la Loi sur la Cour suprême, que j'ai lue avant la séance, de soumettre directement à la Cour suprême les bills d'intérêt privé ou des pétitions tendant à l'adoption de bills d'intérêt privé. Vu que le présent bill fait partie de la catégories des bills d'intérêt public, le Comité pourrait recommander au Sénat que cette question soit soumise à la Cour suprême par le gouverneur en conseil.

Le sénateur BOUFFARD: J'ai proposé (et je ne sais pas si le sénateur Vien partage mon opinion) que l'on diffère l'examen de ce bill jusqu'à ce que l'on ait entendu les conseillers juridiques après en avoir informé les provinces.

Le sénateur VIEN: Nous pourrions ajourner à la semaine prochaine.

Le sénateur BOUFFARD: La conférence fédérale-provinciale doit avoir lieu ici la semaine prochaine. Je ne crois pas qu'on ait le temps d'ici à la semaine prochaine d'en informer les provinces. Je pense qu'un intervalle d'au moins dix jours serait nécessaire.

Le sénateur MACDONALD: Pensez-vous que nous devrions faire parvenir aux provinces le compte rendu de la séance d'aujourd'hui?

Le PRÉSIDENT: C'est une bonne idée. En premier lieu, je demanderais qu'on propose une motion demandant l'autorisation de faire imprimer le compte rendu.

Le sénateur DUPUIS: Monsieur le président, je propose que l'on fasse imprimer 600 exemplaires en anglais et 200 exemplaires en français du compte rendu de la séance d'aujourd'hui.

Le sénateur VIEN: Le compte rendu pourrait être annexé aux Débats du Sénat.

Le sénateur BOUFFARD: Nous devrions aviser les ministres des Mines de chaque gouvernement provincial.

M. ROBERTSON: Ce n'est sans doute pas à moi de le faire, mais j'aimerais à faire remarquer au Comité qu'il conviendrait peut-être d'entendre les conseillers juridiques du gouvernement fédéral avant de décider d'inviter les représentants des provinces. Il se peut que les conseillers juridiques vous éclairaient au sujet du projet de loi, ce que je n'ai pu faire.

Le sénateur BOUFFARD: Si les conseillers juridiques viennent ici nous citer la loi et nous donner leur opinion, je crois que les représentants des provinces devraient être présents. Il se peut que les provinces aient à étudier la question plus à fond avant de proposer quoi que ce soit. De toute façon, il serait très important d'en informer les représentants des provinces.

Le sénateur MACDONALD: Vous êtes bien d'accord, monsieur le sénateur Méthot, n'est-ce pas?

Le sénateur MÉTHOT: Oui.

Le sénateur DAVIES: Je ne pense pas qu'il soit possible de hâter les choses. Il se peut qu'un intervalle de dix jours ne soit pas suffisant pour permettre aux conseillers juridiques des provinces de préparer une opinion sur cette question. Bien que n'étant pas avocat, je me rends compte que cette affaire est fort compliquée. Et, bien qu'il puisse être intéressant d'entendre les conseillers juridiques du gouvernement fédéral, je suis d'avis que les représentants des provinces devraient être présents à cette occasion. Nous avons entendu ce que le sénateur MacLean avait à dire au sujet d'une affaire contentieuse dans les provinces Maritimes. Nous pourrions très facilement poser un geste qui serait encore plus préjudiciable aux provinces.

Le sénateur MACDONALD: Croyez-vous qu'un délai de deux semaines soit trop court?

Le sénateur DAVIES: Cela serait peut-être suffisant.

Le sénateur VIEN: La motion présentée au Comité demande que le compte rendu des délibérations soit imprimé et distribué comme à l'ordinaire aux sénateurs et aux membres de la Chambre des communes et qu'un exemplaire en soit envoyé aux ministres des Mines des gouvernements provinciaux les informant de la date de la prochaine réunion du Comité à laquelle ils pourront assister, s'ils le désirent.

Le PRÉSIDENT: Telle est la proposition. Êtes-vous tous en faveur?

La motion est adoptée.

Le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.



COMITÉ PERMANENT  
DES  
RESSOURCES NATURELLES

*Président:* L'honorable Cyrille Vaillancourt,  
les honorables sénateurs

Aseltine	Farquhar	Paterson
Barbour	Fraser	Pearson
Basha	*Haig	Petten
Baubien	Hawkins	Power
Bois	Hayden	Raymond
Bouffard	Horner	Stambaugh
Burchill	Kinley	Taylor ( <i>Norfolk</i> )
Cameron	*Macdonald	Taylor ( <i>Westmorland</i> )
Comeau	MacKinnon	Turgeon
Crerar	McDonald	Vaillancourt
Davies	McKeen	Vien
Dessureault	McLean	Wood.—(38)
Dupuis	Méthot	
Emerson	Nicol	

40 membres

(quorum: 9)

\*Membre *ex officio*

## ORDRE DE RENVOI

Extrait des Procès-verbaux du Sénat

JEUDI 31 octobre 1957.

Conformément à l'Ordre du jour, l'honorable sénateur Haig, C.P., propose, avec l'appui de l'honorable sénateur Aseltine, que le bill (1), intitulé: "Loi modifiant la Loi sur les terres territoriales", soit maintenant lu pour la deuxième fois.

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée.

On procède alors à la deuxième lecture du bill.

L'honorable sénateur Haig, C.P., propose, avec l'appui de l'honorable sénateur Aseltine, que le bill soit renvoyé au Comité permanent des Ressources naturelles.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

*Le greffier du Sénat,*  
J. F. MACNEILL.



## PROCÈS-VERBAL

MERCREDI 11 décembre 1957.

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité permanent des ressources naturelles se réunit aujourd'hui à 10 heures et demie du matin.

*Présents:* les honorables sénateurs Vaillancourt, *président*; Bouffard, Crerar, Farquhar, Haig, Hawkins, Kinley, Macdonald, McDonald, McKeen, Méthot, Pearson, Taylor (*Norfolk*) et Turgeon.—(14).

*Aussi présents:* M. E. Russell Hopkins, légiste et conseiller parlementaire; MM. R. G. Robertson, sous-ministre, F. J. G. Cunningham, sous-ministre adjoint et G. Carthy, adjoint exécutif, ministère du Nord canadien et des Ressources nationales; l'honorable J. W. C. Spooner, ministre et MM. Forbes McFarland, commissaire aux mines et F. W. Beatty, arpenteur général, ministère des Mines de la province d'Ontario.

Le Comité reprend l'étude du Bill L, "Loi modifiant la Loi sur les terres territoriales".

L'honorable sénateur Haig fait savoir au Comité qu'il n'a pas eu le temps d'étudier le bill à fond et qu'en conséquence il proposerait qu'après la séance d'aujourd'hui, la suite du débat soit renvoyée à une séance ultérieure afin qu'il puisse se renseigner davantage sur la substance du bill.

Après délibération sur la proposition du sénateur Haig, le président demande au secrétaire du Comité de donner lecture de la lettre et de l'avis que le président a fait parvenir au ministre des Mines de chaque province, ainsi que des réponses reçues.

L'honorable M. Spooner, ministre des Mines, province d'Ontario, prononce ensuite quelques mots. Il déclare qu'il préférerait entendre les témoignages des légistes du gouvernement fédéral afin que les représentants de son ministère soient mieux placés pour faire des représentations sur la mesure.

L'honorable sénateur Vien propose, appuyé par l'honorable sénateur Turgeon, que les légistes de la Couronne soient appelés à témoigner devant le Comité. Il n'est pas donné suite à la motion.

L'honorable sénateur Haig propose que le Comité invite le ministre du Nord canadien et des Ressources nationales, le sous-ministre de la Justice et ceux de ses fonctionnaires à qui incombe la responsabilité de l'établissement du bill, à assister à la prochaine séance du Comité, le mercredi 18 décembre 1957. La motion est adoptée.

A 11 heures et demie du matin le Comité s'ajourne au mercredi 18 décembre 1957, à 10 heures du matin.

Certifié conforme.

*Le secrétaire du Comité,*  
A. Fortier.



**LE SÉNAT**  
**COMITÉ PERMANENT**  
**DES RESSOURCES NATURELLES**  
**TÉMOIGNAGES**

OTTAWA, mercredi 11 décembre 1957.

Le Comité permanent des ressources naturelles se réunit aujourd'hui à 10 heures et demie du matin.

Le sénateur Vaillancourt occupe le fauteuil.

Le SÉNATEUR HAIG: Monsieur le président, si vous me le permettez, je dirai quelques mots avant l'audition des témoins.

Je crois savoir que vous avez avisé les provinces au sujet du Bill L dont vous êtes présentement saisi et je crois savoir que le ministre des Mines de l'Ontario est ici aujourd'hui. J'ai été fort occupé et il m'a été impossible de donner à ce bill toute la considération voulue.

Je désire proposer qu'après avoir entendu l'honorable ministre de l'Ontario, le Comité renvoie la suite du débat sur ce bill à une séance ultérieure, afin de me donner le temps de me renseigner sur tous les détails de la situation. Je n'aime pas beaucoup le bill, car, à mon sens, il vise plusieurs provinces. Il vise certainement le Manitoba, la Colombie-Britannique, la Nouvelle-Écosse, l'Ontario et le Québec, ainsi que toute autre province qui a des eaux limitrophes. Pour cette raison, je veux étudier la question à fond.

Je retourne à Winnipeg pour le congé de Noël et j'aurai l'occasion de discuter la question avec le premier ministre du Manitoba et, peut-être, avec quelques autres personnes dans l'intervalle. Mon intention n'est pas d'obliger le ministre de l'Ontario à écourter son témoignage, il est libre de présenter un exposé complet. Mais, en toute justice pour le Comité et pour moi-même, je demande qu'après la séance d'aujourd'hui la suite du débat soit renvoyée à une séance ultérieure, afin de me permettre d'étudier la question à fond.

Le SÉNATEUR CRERAR: Proposeriez-vous que le Comité reprenne l'étude de la question avant le congé de Noël?

Le SÉNATEUR HAIG: Pas avant le congé, après le congé.

Le SÉNATEUR McDONALD: Monsieur le président, il m'a été impossible d'assister à la dernière séance du Comité parce que la réunion du Comité de l'utilisation des terres au Canada avait lieu en même temps. Je voudrais savoir si les fonctionnaires provinciaux intéressés ont été consultés avant l'établissement du projet de loi ou au moment où on s'occupait de l'établir?

Le SÉNATEUR VIEN: Monsieur le président, je suis heureux d'avoir entendu l'honorable leader du Gouvernement déclarer que le présent Comité s'ajournerait avant de prendre une décision définitive à l'égard du bill à l'étude. A la dernière séance de notre Comité, il a été convenu que les légistes, dont M. Robertson avait parlé dans son témoignage, seraient appelés à témoigner. Le travail du Comité avancera sensiblement, je crois, s'il nous est donné d'entendre les légistes sur l'avis desquels les fonctionnaires du ministère se sont fondés pour présenter le bill. En conséquence, il semble que les légistes devraient être appelés. Le Comité devrait aussi entendre l'honorable ministre des Mines de la province d'Ontario, qui se trouve ici sur notre invitation. Notre Comité sera intéressé à écouter ce que l'honorable ministre a à dire.

Le SÉNATEUR MACDONALD: Monsieur le président, pourriez-vous nous dire si des réponses ont été reçues des gouvernements provinciaux?

Le SÉNATEUR McDONALD: Monsieur le président, pourrions-nous procéder par ordre à l'égard de ces questions? N'en déplaise au sénateur Vien, j'ai demandé si les fonctionnaires provinciaux intéressés avaient été consultés au sujet du bill avant qu'il soit déposé ici.

Le PRÉSIDENT: Des lettres ont été adressées aux ministres de toutes les provinces. Je demanderai au secrétaire d'en donner lecture.

Le SÉNATEUR McDONALD: Mais, monsieur le président, je voudrais savoir si les fonctionnaires intéressés ont été consultés avant que le bill soit déposé.

M. HOPKINS: D'après le témoignage de M. Robertson à la dernière séance du Comité, la réponse à la question du sénateur McDonald est négative, monsieur le président, parce qu'on n'a pas jugé la chose nécessaire à ce moment-là.

Le SÉNATEUR McDONALD: Pourquoi la chose ne serait-elle pas nécessaire quand, par exemple, on extrait du charbon au-dessous des eaux en Nouvelle-Écosse, à une distance allant jusqu'à 10 ou 12 milles de la côte.

Le PRÉSIDENT: Notre secrétaire va nous donner lecture de la lettre que nous avons fait parvenir à chaque province.

Le SECRÉTAIRE DU COMITÉ: La lettre se lit ainsi qu'il suit:

*Sujet: Bill L. Loi modifiant la loi sur les terres territoriales.*

Le bill susmentionné est présentement à l'étude par le Comité du Sénat sur les ressources naturelles.

Lors d'une réunion du Comité jeudi dernier, le 21 du mois courant, la question des droits des provinces à l'égard de la mesure proposée par le bill a été soulevée. Après délibération, une résolution a été adoptée ordonnant qu'un exemplaire du bill et une copie imprimée des délibérations du Comité soient adressés aux ministères provinciaux intéressés et qu'on leur demande de faire connaître leurs vues sur les dispositions du bill.

Auriez-vous l'obligeance de me faire savoir si vous avez des représentations à faire au sujet du bill.

Votre tout dévoué,

*Le président,*

L'honorable CYRILLE VAILLANCOURT.

Et le 4 décembre, nous avons fait parvenir l'avis suivant à chaque province:

Ottawa, le 4 décembre 1957

Monsieur,

*Sujet: Bill L, Loi modifiant la Loi sur les terres territoriales.*

Je me réfère à ma lettre du 27 novembre et je vous fais savoir qu'une autre réunion pour l'étude du bill susmentionné se tiendra le mercredi 11 décembre 1957, à 10 heures et demie du matin, dans la pièce 368 du Comité du Sénat.

Votre tout dévoué,

*Le président,*

L'honorable CYRILLE VAILLANCOURT.

Voici les réponses que nous avons reçues:

St-Jean, Terre-Neuve, le 11 décembre 1957.  
(par télégramme du N.-C.).

Cyrille Vaillancourt, président, Comité permanent des ressources naturelles, le Sénat, Ottawa.

Sujet: Modification de la Loi sur les terres territoriales. Nos légistes sont d'avis que la modification ne porte nullement atteinte aux intérêts

de la province, puisqu'elle ne vise à changer le statut ni des terres provinciales ni des terres fédérales.

*Le ministre des Mines et des Ressources,*  
W. J. Keough.

Ministère des Mines et des Minéraux  
Alberta  
Cabinet du ministre

le 4 décembre 1957.

*Sujet: Bill L, Loi modifiant la Loi sur les terres territoriales.*

Monsieur,

Je désire accuser réception de votre lettre du 27 novembre 1957 et vous faire savoir que la province d'Alberta n'a pas de représentations à faire à votre Comité au sujet du Bill L.

Votre tout dévoué,

*Le ministre,*

(Signature) E. C. Manning.

L'honorable Cyrille Vaillancourt, président,  
Comité permanent des ressources naturelles,  
Le Sénat du Canada,  
Ottawa (Ontario).

Ministre des Mines  
Province de  
Colombie-Britannique  
Victoria

le 6 décembre 1957.

L'honorable Cyrille Vaillancourt, président,  
Comité permanent des ressources naturelles,  
Le Sénat,  
Ottawa, Canada.

Monsieur,

*Sujet: Bill L, Loi modifiant la Loi sur les terres territoriales.*

Je vous remercie d'avoir signalé le Bill L à mon attention et de m'avoir fait parvenir une copie des délibérations de votre Comité permanent des ressources naturelles.

A notre avis, l'alinéa (g) de l'article 2 de la "Loi sur les terres territoriales" est ambigu et nous estimons aussi que la modification ne fait pas disparaître cette ambiguïté.

Votre Comité a fait clairement ressortir le fait que ni la Loi telle qu'elle se lit présentement, ni la modification, ne définissent les mots "ou dont le gouvernement du Canada a le pouvoir de disposer", qui se trouvent à l'alinéa (g) de la Loi et à l'alinéa (g) (ii) de la modification.

Il nous semble que pour donner plus de clarté à l'alinéa (g) de l'article 2 de la "Loi sur les terres territoriales", tous les mots qui suivent le mot "Couronne" devraient être supprimés et qu'on devrait insérer là quelque chose du genre de ceci: "et ces terres comprendront des terres au-dessous des eaux".

Comme certains membres de votre Comité l'ont fait remarquer, il y a eu extraction de minerai de fer à Terre-Neuve et extraction de charbon en Nouvelle-Écosse, dans les terres au-dessous des eaux. A

Nanaïmo en Colombie-Britannique, on a extrait du charbon sous les eaux du port. Je n'ai pas eu le temps de me renseigner sur la façon dont on avait procédé pour obtenir les titres à ce fer et à ce charbon. Cependant, ces dernières années, nous avons délivré des permis autorisant l'extraction du charbon au large de la côte de l'île de Vancouver; et nous avons délivré ces dernières années plus de vingt permis autorisant la recherche du pétrole et du gaz naturel et cédant les droits à nos minéraux au-dessous des eaux limitrophes.

Nous nous sommes fondés sur l'hypothèse selon laquelle le seul moyen pratique de recouvrer des minéraux au delà du rivage d'une province est d'en suivre le filon en direction de la mer. Il y a lieu de croire que le gouvernement fédéral a le pouvoir de promulguer pareille mesure législative à l'égard des régions côtières des territoires sous sa juridiction directe en matière de droits miniers, sans le moins du monde empiéter sur les droits des provinces à l'égard de leurs régions côtières.

Je vous remercie également du second avis que vous nous avez fait tenir dans votre lettre du 4 décembre.

Votre tout dévoué,

*Le ministre,*  
W. K. Kiernan.

Et du premier ministre de la province de Québec:

CABINET DU PREMIER MINISTRE  
PROVINCE DE QUÉBEC

Québec, le 6 décembre 1957.

L'honorable sénateur Cyrille Vaillancourt,  
59, avenue Bégin,  
Lévis (Québec).

Monsieur le sénateur,

Faisant suite à notre conversation par téléphone de Québec cet avant-midi concernant le bill L et qui est actuellement soumis au Sénat canadien:

Mon collègue, l'honorable W. M. Cottingham, ministre des Mines, m'a communiqué les lettres que vous lui avez adressées, à ce sujet, en date du 27 novembre dernier et du 4 décembre courant. M. Cottingham me demande de vous remercier d'avoir eu l'obligeance de lui transmettre copie du projet législatif en question ainsi qu'un exemplaire des *Proceedings of the Standing Committee on Natural Resources, November, 21, 1957.*

Il y a déjà quelque temps, mon confrère et concitoyen, l'honorable sénateur Léon Méthot, a porté à mon attention le projet législatif en question. J'ai transmis au sénateur Méthot les objections formelles et l'opposition définitive de la Province de Québec à l'adoption de ce projet législatif.

Je comprends que M. Méthot s'oppose, et avec beaucoup de raison, à l'adoption de ce bill et je formule l'espoir que vous ferez écho aux légitimes protestations de la province à ce sujet.

Veillez agréer mes sincères salutations.

M. L. Duplessis.

Le sénateur McDONALD: Tout cela contribue bien à démontrer que lorsqu'il s'agit de faire ici l'étude d'un bill du genre de celui-ci, il serait sage de consulter les provinces au préalable.

L'honorable T. W. C. SPOONER, *ministre des Mines, province d'Ontario*: Honorables messieurs, je ne me suis pas contenté de vous écrire parce que, à notre avis, le présent bill est d'une grande importance. Je me trouve ici ce matin et j'ai avec moi, en qualité de conseillers, M. Forbes McFarland, qui est le commissaire aux mines de la province d'Ontario, et M. F. W. Beatty, qui en est l'arpenteur général.

L'objection que nous élevons contre ce bill dans sa forme actuelle, est qu'il semble empiéter sur les droits provinciaux. Le texte du bill est plutôt ambigu et, à notre avis, si un bill de cette nature est nécessaire, il devrait être rédigé en termes beaucoup plus précis. Nous estimons que l'adoption du bill pourrait donner lieu à certaines situations difficiles dans les relations avec l'Ontario, au sujet des terres porteuses de minéraux et à l'égard d'autres problèmes. Et, en étudiant un peu l'histoire, je constate qu'il y a eu entre l'Ontario et le Canada des arrangements et des ententes, qui laissaient assez à désirer, à l'égard des minéraux sous les terres des Indiens, des minéraux qui se trouvent sous les terres qui sont des terres indiennes, et autres choses du genre. Pour ces raisons très générales, nous estimons, et bon nombre d'entre vous ont déjà exprimé le même avis ce matin, que le bill pourrait avoir maints effets peu souhaitables; nous croyons donc que la question est très grave et qu'elle devrait faire l'objet d'une étude beaucoup plus approfondie. Il nous semble aussi qu'on devrait nous donner l'occasion d'examiner la substance du bill avec vous ou un comité du gouvernement et, à coup sûr, qu'il faudrait accorder aux autres provinces plus de temps pour étudier la portée d'une pareille mesure législative. Maintenant, monsieur le président, si vous désirez entendre mes conseillers, je serai très heureux de les appeler afin qu'ils vous fassent part des renseignements qui, à leur sens, pourraient aider votre Comité dans l'étude de la présente question.

Le sénateur MACDONALD: Je voudrais dire, avant que le ministre nous quitte, qu'au moment où j'entrais, le sénateur Vien était à proposer que nos légistes fassent une déclaration avant que les représentants provinciaux témoignent. Est-ce juste, monsieur Vien?

Le sénateur VIEN: Oui, mais je suis heureux que le ministre ait eu l'occasion d'exprimer ses vues; elles sont conformes à celles de certaines autres provinces. Si l'honorable ministre désire que ses conseillers soient entendus maintenant, cela compléterait peut-être son témoignage.

L'honorable M. SPOONER: En effet.

Le sénateur MACDONALD: Je ne savais pas, monsieur le ministre, si vous préféreriez entendre d'abord les représentants de votre province ou les légistes du gouvernement fédéral.

L'honorable M. SPOONER: Je préférerais entendre les légistes d'abord.

M. ROBERTSON: Je ne suis pas un des légistes. Les légistes qui ont été consultés sont l'ancien sous-ministre de la Justice et son successeur, MM. Varcoe et Jackett.

Le sénateur VIEN: Lors de la dernière séance du Comité, M. Robertson a dit que dans ses paroles il s'inspirait des avis reçus des légistes de la Couronne et il a été convenu que ces derniers seraient ici aujourd'hui. Monsieur Robertson, n'avez-vous pas refusé de vous prononcer sur l'aspect légal de la question et ne nous attendions-nous pas à trouver vos légistes ici aujourd'hui pour conseiller le Comité?

M. ROBERTSON: Monsieur le président, je ne sais pas à qui incombe la responsabilité de convoquer les témoins qui sont censés comparaître. J'ai

supposé que le Comité s'en occuperait. C'est de ma propre initiative que je suis venu aujourd'hui pour fournir tout renseignement supplémentaire qu'on pourrait me demander.

Le sénateur VIEN: Donc, il n'y a pas de légistes ici?

M. ROBERTSON: Je n'en ai amené aucun, monsieur.

Le sénateur VIEN: Y a-t-il quelqu'un ici dont l'opinion a été versée au compte rendu?

M. ROBERTSON: Je ne vois personne.

Le sénateur VIEN: Ces légistes sont-ils des fonctionnaires du ministère de la Justice?

M. ROBERTSON: Ils le sont.

Le sénateur VIEN: L'ancien sous-ministre M. Varcœe et son successeur M. Jackett?

M. ROBERTSON: Oui, monsieur.

Le sénateur VIEN: Monsieur le président, je propose que les légistes du ministère de la Justice soient appelés à témoigner à notre prochaine séance et que nous entendions maintenant les conseillers techniques de l'honorable ministre des Mines.

L'honorable M. SPOONER: M. Forbes McFarland est le commissaire aux mines de la province d'Ontario. Il est au ministère des Mines de notre province depuis quelque 30 années.

Le sénateur VIEN: Pour assurer le bon ordre du compte rendu, j'aimerais que ma proposition soit mise aux voix.

Le sénateur HAIG: Libre au sénateur Vien de parler tant qu'il voudra, mais, à mon avis, nous devrions entendre tous les témoins d'abord et proposer des motions plus tard. Faire des propositions au beau milieu d'une discussion ne donne rien. Écoutons d'abord tous les témoins, nous déciderons ensuite ce que nous voulons faire.

Le sénateur VIEN: J'accepte la proposition de l'honorable leader du Gouvernement; ma motion peut être réservée jusqu'à ce que nous ayons entendu ces témoins. J'insisterai, cependant, pour qu'elle soit mise aux voix avant que nous ajournions.

Le sénateur MACDONALD: Je ferai remarquer, monsieur le président, que nous ne suivons pas la procédure proposée lors de la dernière séance. On avait proposé à cette occasion que les légistes soient appelés et que les autorités provinciales soient averties de la tenue de la réunion afin qu'elles puissent se rendre ici pour entendre les légistes de la Couronne. Maintenant, nous ne nous en tenons pas à cela. Les représentants des autorités provinciales sont ici, dont un ministre, et nous ne suivons pas une procédure qui permettrait de faire connaître les intentions du gouvernement fédéral. Ainsi, ces représentants présentent leurs vues avant de savoir en quoi consiste notre proposition..

L'honorable M. SPOONER: Monsieur le président, je serais enclin à partager l'avis de l'honorable sénateur (l'hon. Ross Macdonald, C.P.) et j'estime que les fonctionnaires de votre service devraient se trouver ici pour dire pourquoi ils ont besoin de cette mesure. Ce que vous avez est plutôt nébuleux. Nous cherchons à savoir ce qu'on veut faire sans connaître les raisons qui motivent la mesure envisagée et, à mon avis, nous nous trouvons en conséquence dans une position plutôt défavorable.

Le sénateur McKEEN: Vous avez raison.

Le PRÉSIDENT: J'avais l'impression que les avocats étaient censés se trouver ici.

Le sénateur HAIG: En vérité, ne conviendrait-il pas de procéder comme ceci: ne devrions-nous pas demander au chef du ministère d'où émane le bill

de se présenter ici et de nous dire pourquoi lui-même ou ses fonctionnaires veulent ce bill et ensuite demander aux légistes de nous expliquer pourquoi ils y ont inclus ces dispositions? Ainsi, si le ministre nous dit ce qu'il veut et si le légiste exprime cela dans le bill, nous saurons à quoi nous en tenir. Il se peut que la présente mesure ne soit pas ce que le ministre désirait, cependant à mon avis, il est probable qu'elle l'est; mais, à supposer qu'elle ne le soit pas, il nous faut savoir ce que veut le ministre, après quoi nous pourrions aller de l'avant et nous renseigner sur ce que les gens de l'extérieur en pensent. Le point capital est que le bill va donner au gouvernement fédéral des terres qui se trouvent sous les eaux; voilà le nœud de la question et je ne vois pas comment la chose peut se faire sans que nous soyons mis au courant de la situation de la Nouvelle-Écosse. Je ne vois pas comment une loi peut être promulguée sans que la Nouvelle-Écosse soit consultée. La chose est impossible, à mon avis, car la Nouvelle-Écosse a cédé les droits au charbon sous les eaux à ces 12 milles de la côte, dont on a déjà parlé.

Le sénateur McKEEN: La situation est la même en Colombie-Britannique.

Le sénateur HAIG: S'il y avait des questions techniques à débattre, je comprendrais cela. En fait, il ne s'agit pas ici d'un bill d'initiative gouvernementale.

Le sénateur MACDONALD: Pardon, il s'agit en effet d'un pareil bill.

Le sénateur HAIG: Il ne s'agit pas d'un bill d'initiative gouvernementale; il s'agit d'un bill qui émane d'un seul ministre. Ce bill n'a pas été approuvé de mon temps. Je ne me souviens pas de m'être trouvé au cabinet quand ce bill a été approuvé. Je le dis de bonne foi.

Le sénateur MACDONALD: Le bill a été déposé au Sénat, par le leader du Sénat, comme bill d'initiative gouvernementale; il ne s'agit pas d'un bill privé.

Le sénateur HAIG: N'importe quel ministre peut me demander de déposer un bill en son nom, comment le lui refuser? Un ministre de la Couronne m'a demandé de le faire.

Le sénateur MACDONALD: A mon avis, il faudrait soumettre le bill à l'approbation du cabinet avant d'en entreprendre l'étude ici.

Le sénateur HAIG: Je suis de cet avis.

Le sénateur VIEN: Monsieur le président, jamais un ministre de la Couronne ne soumet un bill sans que le cabinet ait approuvé ce bill au préalable. L'honorable leader du Gouvernement peut bien ne pas savoir si le bill a été approuvé ou non, mais selon la règle constante, aucun ministre de la Couronne ne présente un bill sans l'assentiment du cabinet et, quand le leader du Gouvernement au Sénat présente un bill ministériel comme celui-ci, ce bill devient nécessairement un bill d'initiative gouvernementale.

Le sénateur MACDONALD: Puis-je ajouter, d'après le souvenir que j'en ai, que lorsqu'un bill est déposé au Sénat à titre de bill d'initiative gouvernementale, il porte les initiales du premier ministre et il est envoyé au Sénat pour y être déposé. Je serais fort étonné que le présent bill n'ait pas été ainsi paraffé.

Le sénateur VIEN: Monsieur le président, auriez-vous l'obligeance de demander au greffier du Sénat de produire l'original du bill?

L'honorable M. SPOONER: Monsieur le président, nous semblons aller un peu vite ici et je crois bien avoir changé d'avis.

Le sénateur MACDONALD: Le Sénat ne traîne jamais.

L'honorable M. SPOONER: Permettez-moi, monsieur le président, messieurs, de répéter ce que j'ai dit il y a un instant. Nous nous trouvons, je pense, dans une situation plutôt défavorable, parce que nous ne savons pas de quel principe s'inspire le bill et, en conséquence, il faudrait nous donner l'occasion d'entendre le chef du ministère d'où émane le bill ainsi que les légistes et les autres témoins qui pourraient être appelés à comparaître devant le Comité. Nous serions très

heureux de venir ici sur votre invitation et de présenter nos vues, nous ne voudrions pas cependant être placés dans la situation opposée, pourrais-je dire. Je vais donc vous demander de me permettre de ne pas appeler mes conseillers ce matin.

Le sénateur TURGEON: Monsieur le président, si vous me le permettez, je ferai une remarque au sujet de la procédure. Il s'agit ici d'une des plus importantes mesures dont le Sénat ait été saisi depuis longtemps; non seulement la mesure est-elle en elle-même fondamentalement importante, mais il est du plus grand intérêt du Sénat de veiller à ce que les droits constitutionnels des provinces y soient sauvegardés. Il faut, bien entendu, tenir compte des droits constitutionnels du Canada mais il ne faut pas négliger de protéger les provinces.

Le ministre des Mines d'une province a déclaré formellement qu'il souhaite remettre son témoignage et celui de ses conseillers jusqu'à ce qu'il ait entendu ou lu les déclarations que doivent faire les fonctionnaires de la Couronne. En conséquence, je proposerais que la motion du sénateur Vien soit mise aux voix afin que nous puissions entendre les fonctionnaires de la Couronne le plus tôt possible et que les représentants des provinces soient autorisés à remettre leur témoignage à plus tard.

Le sénateur BOUFFARD: Pourquoi ne présentez-vous pas cette proposition sous forme de motion?

Le sénateur TURGEON: Je propose que la motion du sénateur Vien soit mise aux voix.

Le PRÉSIDENT: Il n'y a pas d'opposition?

(Assentiment)

Le sénateur HAIG: Monsieur le président, libre aux membres du Comité d'adopter la motion s'ils le désirent, mais elle ne règle pas le problème. Nous devrions, je pense, interrompre nos débats un moment en attendant d'avoir en main l'original du bill afin de voir s'il a été convenablement certifié. Je n'aurais peut-être pas dû déposer le bill, je ne sais pas. Je cherche à faire ce que la loi exige de moi. Mais laissez-moi vous dire en toute candeur que c'est la première fois que je suis le leader d'un parti dans cette Chambre et il n'y a que deux mois que je remplis cette fonction. Je ne suis pas infaillible, je commets des erreurs et j'en commets beaucoup. Si j'en me suis trompé, je présenterai mes excuses au Comité, mais je ne crois pas m'être trompé. On m'a demandé de déposer le bill; il portait mon nom et il avait été placé sur mon pupitre, et je l'ai déposé. Je savais que le ministère voulait que le bill soit adopté et j'ai supposé qu'il avait obtenu l'assentiment nécessaire. Je ne sais pas définitivement s'il l'a obtenu ou non.

Encore une fois, monsieur le président, vous pouvez mettre la motion aux voix si vous le voulez, mais je ne crois pas que cela nous aide tant que nous ne connaissons pas la situation véritable. J'ai demandé un délai pour faire enquête. Si vous me refusez ce délai, il me faudra retirer le bill.

Le sénateur MACDONALD: Nous pouvons certainement attendre jusqu'à ce que le greffier revienne avec l'original.

Le PRÉSIDENT: Nous avons demandé au ministre du Nord canadien et des Ressources nationales de venir; le sous-ministre a expliqué la situation et je ne crois pas que le ministre puisse ajouter quelque chose à ce qui a été dit. Je crois comprendre que vous voulez maintenant entendre les légistes.

Le sénateur VIEN: M. Robertson a dit que le bill était nécessaire à des fins administratives. Nous avons trouvé dans le bill quelque chose de plus qu'un procédé administratif. Nous voulons maintenant savoir si notre interprétation du bill est bonne ou non. M. Robertson a aussi dit qu'il ne pouvait pas nous donner d'opinion motivée sur les questions de droit, que ses paroles s'inspiraient des conseils qu'il avait reçus des légistes de la Couronne. Nous

ne voulons pas insister davantage, mais nous demandons que les légistes de la Couronne soient appelés. L'honorable leader du Gouvernement propose que nous entendions les fonctionnaires du ministère. S'il jette un coup d'œil sur le compte rendu de notre dernière réunion, il constatera qu'il renferme le témoignage du sous-ministre qui a répondu à toutes les questions, sauf les questions de droit. Pour compléter le témoignage du ministère, il nous faut maintenant des réponses à nos questions d'ordre juridique et nous nous attendions à les obtenir des légistes ce matin.

Il y a eu un malentendu quant à la question de savoir qui devait convoquer les légistes. Nous comprenons que pareils malentendus puissent se produire à l'occasion, mais un fonctionnaire de la Couronne me disait la semaine dernière que les légistes du ministère de la Justice étaient à préparer un mémoire qu'ils devaient présenter ici aujourd'hui. Je suis étonné qu'après un intervalle de deux semaines ils ne se trouvent pas ici.

Quoi qu'il en soit, le bill a été déposé au Sénat, à titre de bill d'initiative gouvernementale, et il nous a semblé que le Gouvernement du droit du Canada cherchait à s'approprier les droits aux minéraux et autres ressources sous les eaux territoriales et sous le seuil continental.

Permettez-moi de me référer à l'Appendice au hansard de la Chambre des communes, numéro du 18 novembre, page 1737. Vous y trouverez là des commentaires provisoires à propos d'un rapport sur la Loi de la mer. Il s'agit d'un mémoire préparé par l'ancien ministre des Affaires extérieures et présenté à l'Organisation des Nations Unies au nom du Canada par le ministre actuel, l'honorable Sydney Smith, C.P., qui, manifestement, partage l'opinion de son prédécesseur. Le mémoire porte que la Loi de la mer devrait être rédigée en termes plus précis.

Il est universellement reconnu que le territoire continental d'un État littoral s'étend vers le large sur une distance de trois milles de la ligne de marée basse. Certains États prétendent qu'il devrait s'étendre sur une distance de 12 milles, d'autres, sur une distance de 15 milles.

On a découvert des minéraux sous les eaux du golfe du Mexique et au large des côtes de la Californie, bien au delà de la ceinture de 12 milles. Le gouvernement des États-Unis revendique le droit aux minéraux qui se trouvent non seulement sous les eaux territoriales mais aussi sous ce qu'on appelle le seuil continental. Ce dernier n'a jamais été clairement défini. Certains estiment qu'il devrait s'étendre jusqu'au point où la profondeur de l'eau est de 200 mètres (environ 600 pieds); d'autres disent que cette règle est trop rigide et que le seuil continental devrait s'étendre jusqu'au point de profondeur où l'exploitation minière est profitablement possible à l'État littoral.

Il s'agit ici d'une question importante. Dans le mémoire que j'ai mentionné, il est dit que les mines et autres ressources naturelles, les pêches par exemple, qui se trouvent dans les eaux territoriales et le seuil continental devraient appartenir à l'État du littoral. S'il devait en être ainsi, il semble logique, quand il s'agit d'un pays comme le Canada, qui est une Confédération, et où les ressources naturelles aux termes de la Constitution sont assignées aux provinces, de comprendre que les provinces sont les États littoraux et que toutes les ressources naturelles qui se trouvent dans ces eaux littorales leur appartiennent. Plusieurs provinces ont présumé qu'elles possédaient ce droit. Les provinces de Colombie-Britannique et de Nouvelle-Écosse ont autorisé l'exploitation minière dans des territoires s'étendant sur une distance de plusieurs milles au large de leurs côtes. Toutes les provinces devraient avoir le même droit à l'égard de la pleine étendue du seuil continental.

Il entre en jeu dans cette question un principe qui n'a jamais été suffisamment examiné par un comité parlementaire, qui n'a jamais non plus fait l'objet d'une mesure législative et qui n'a jamais été étudié par une conférence

fédérale-provinciale. Il s'agit d'une question de grande conséquence. Nous proposons qu'elle fasse l'objet d'une étude sérieuse lors de conférences des autorités fédérales et provinciales.

Il semble bien que le travail du Comité progresserait et que tous les intéressés seraient éclairés sur la question si l'opinion des légistes du ministère de la Justice était versée au compte rendu de nos délibérations. Moi-même et d'autres membres du Comité, j'en suis sûr, ainsi que les autorités provinciales, aimerions connaître l'idée générale des autorités fédérales au sujet des terres territoriales dévolues à la Couronne du droit des provinces.

Apparemment, selon M. Robertson qui s'inspirait des renseignements reçus des légistes de la Couronne, une province est bornée par la ligne de marée basse. Je n'accepte pas cette théorie pour ce qui est de la possession et du contrôle des ressources naturelles qui se trouvent dans, sur ou sous les eaux territoriales. Nous désirons ardemment que soit clairement défini et accepté le principe selon lequel le droit des provinces non seulement s'étend jusqu'à la ligne de marée basse, mais porte aussi sur toutes les ressources naturelles du sol et du sous-sol sous les eaux territoriales et sous le seuil continental. Il porte aussi sur l'exploitation et la réglementation des pêches dans ces eaux et il donne le pouvoir de réglementer les conditions sanitaires et autres qui intéressent l'État littoral.

Voilà l'opinion que nous soumettons au Comité; c'est une juste interprétation de l'esprit et de la lettre de la Confédération: la Loi de la Confédération stipule que les ressources naturelles sont dévolues aux provinces. Selon nous, ce serait manquer à l'esprit de la Confédération que d'enlever aux provinces toute partie de ces ressources naturelles. Bien entendu, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon, qui sont encore dévolus à la Couronne du droit du Canada, les droits miniers à l'égard des ressources au large de leurs côtes, sont évidemment la propriété du Gouvernement du Canada. Pour ce qui est de toutes autres eaux territoriales, il faudrait donner à l'esprit et à la lettre de la Confédération la plus large interprétation possible. Le Sénat a un devoir particulier à remplir; une de ses principales fonctions est de protéger les droits provinciaux à cet égard.

Le sénateur **BOUFFARD**: Nous sommes saisis d'une question très importante, et nous sommes très heureux que les provinces s'y intéressent. Nous sommes aussi très contents de voir ici le ministre des Mines de l'Ontario. Il est malheureux que les légistes ne se trouvent pas ici pour fournir les explications qui auraient dû être données ce matin. Cela me chagrine de penser que le ministre des Mines et ses deux fonctionnaires devront revenir pour entendre les légistes et je proposerais, si la chose est possible, que nous suspendions la séance jusqu'à 5 heures ce soir et que nous prenions les dispositions voulues pour que les légistes se trouvent ici à ce moment-là afin que le ministre des Mines de l'Ontario et ses deux fonctionnaires puissent entendre leur témoignage, après quoi ils pourraient peut-être eux-mêmes témoigner. Il me semble que ce ne serait pas difficile pour le sous-ministre de la Justice de se trouver ici à 5 heures ce soir,—il a eu deux semaines pour étudier la question,—afin que nous puissions l'entendre. Le ministre des Mines de l'Ontario et ses deux fonctionnaires pourraient rester jusqu'à ce soir pour entendre le fonctionnaire du ministère de la Justice.

Le sénateur **HAWKINS**: Certains d'entre nous ne seront pas libres ce soir et, à mon sens, ce n'est pas juste de nous aviser à cette heure-ci qu'une réunion de notre important Comité se tiendra à 5 heures.

Le sénateur **BOUFFARD**: Je suis prêt à modifier ma proposition de manière à demander que la réunion ait lieu demain.

Le sénateur **KINLEY**: Pourquoi cette précipitation? La question ne semble pas si urgente. Le parrain ne se trouve même pas ici. Pourquoi ne pas la remettre à plus tard?

Le sénateur HAIG: La proposition des deux sénateurs du Québec me plaît. A moins de nécessité absolue, nous ne voulons pas obliger les gens à se rendre ici à 5 heures. J'aimerais qu'il y ait réunion plénière, car la présente question est d'une grande importance. S'il nous est possible de nous réunir à 5 heures, nous devrions demander à des représentants du ministère du Nord canadien et des Ressources nationales, d'où émane le bill, d'assister à la réunion. Nous devrions aussi nous enquérir auprès du sous-ministre du ministère de la Justice où le bill a été rédigé quelles étaient ses instructions. De cette façon nous apprendrions ce que le bill accomplira et nous saurons ce que ces personnes en pensent. C'est là la première chose à faire.

Le sénateur MACDONALD: J'aimerais savoir si le bill est d'initiative gouvernementale?

M. HOPKINS: Dans le mode de procédure, j'ai oublié une chose; c'est que, lorsqu'un bill d'initiative gouvernementale est approuvé, il est signé par le premier ministre et envoyé à la Chambre des communes. Le greffier de la Chambre des communes me le transmet et mon bureau s'occupe de le faire imprimer. La copie originale signée est classée dans mon bureau avec tous les autres documents qui se rapportent au bill. J'ai ici la copie signée. Sous l'ancien régime, les bills portaient les initiales "L. St-L.". Maintenant, je vois que le bill porte la signature "John Diefenbaker" en toutes lettres.

Le sénateur MACDONALD: Il ne fait aucun doute que le bill soit d'initiative gouvernementale?

Le sénateur HAIG: Je n'en sais rien. Ce doit être avant mon temps. Que ce soit un bill d'initiative gouvernementale ou non, que m'importe. Mais nous devrions nous réunir à 5 heures. Si quelqu'un veut présenter une motion dans ce sens, je l'appuierai. Il faudrait que le ministre du Nord canadien et des Ressources nationales ainsi que le légiste de la Couronne qui a rédigé le bill assistent à la réunion. Il nous faudrait aussi savoir quelles avaient été les instructions du ministre. Y a-t-il d'autres personnes dont la présence serait requise? Je crois que ces témoignages dureront bien jusqu'à 6 heures. Dans les circonstances, je consentirais à ce que nous ajournions.

Le sénateur HAWKINS: Je m'oppose énergiquement à ce que cette séance ait lieu ce soir. Un groupe d'entre nous se sont engagés à assister à une autre réunion. Il s'agit ici d'un bill important. Nous avons été convoqués aujourd'hui mais, par suite de la négligence de quelqu'un, les témoins voulus ne se trouvent pas ici. Ce n'est pas de notre faute si nous nous trouvons ici. Je désire bien que l'étude du bill se fasse au plus vite mais je m'oppose à ce qu'il y ait une réunion à 5 heures.

Le sénateur VIEN: Que diriez-vous de demain matin?

L'honorable M. SPOONER: Le Comité aurait-il l'obligeance de m'entendre? Je regrette d'avoir à vous dire qu'il nous sera impossible de nous trouver ici demain matin. Des affaires, dont je dois m'occuper, m'appellent à Toronto demain matin. Je ne suis pas d'accord avec certaines déclarations qui ont été faites, selon lesquelles il semble qu'il faille faire très vite à l'égard du présent bill. J'aurais aimé, et j'en avais l'intention, vous présenter ce matin M. Eric Silk, qui est notre premier conseiller en matière législative; malheureusement il avait une réunion à Washington et il n'a pas pu nous accompagner ici. J'aimerais proposer que la réunion soit remise à la nouvelle année. Nous serons très heureux de revenir alors, et, à ce moment-là, M. Silk pourra, je pense, nous accompagner. Nous serons mieux en mesure de discuter ce bill après avoir entendu le témoignage des légistes et d'autres, que nous ne le serons dans une heure ce soir ou à quelque bref délai de ce genre.

Le sénateur VIEN: Monsieur le ministre, n'y aurait-il pas avantage pour vous et pour nous à ce que les légistes viennent témoigner. Le compte rendu

de nos délibérations sera publié; n'importe qui pourra se procurer un exemplaire imprimé de ce compte rendu qui renfermera le témoignage des légistes. Nous pouvons siéger soit ce soir à 5 heures ou demain à 10 heures et ensuite ajourner *sine die* pour nous réunir de nouveau sur convocation du président.

L'honorable M. SPOONER: Si l'on peut nous donner l'assurance qu'il en sera ainsi, nous serons satisfaits. Nous aurons le compte rendu de la déclaration des légistes. Nous pourrions en faire faire l'étude et ensuite, lors d'une réunion subséquente de votre Comité, nous pourrions revenir présenter nos vues.

Le sénateur McKEEN: Je voudrais donner mon appui à cette façon de procéder, car je veux connaître l'opinion des légistes de la Couronne afin que le gouvernement de la Colombie-Britannique sache quelle est la situation. Je préférerais cela à une réunion à laquelle une décision serait prise et qui serait tenue immédiatement après que les légistes auraient exposé leurs vues. J'estime que les motifs du bill devraient être clairement définis. Les terres n'ont pas été cédées à la Colombie-Britannique, comme ce fut le cas pour le Manitoba, la Saskatchewan, l'Alberta et les territoires du Nord-Ouest. Notre province était une colonie de la Couronne. Les terres n'ont jamais été dévolues au Canada, elles étaient dévolues à la colonie de la Couronne. Quand nous sommes entrés dans la Confédération, nous avions ces droits et nous les aurions aujourd'hui, tout comme le Haut et le Bas Canada ainsi que les Maritimes. Je crois que le principe en cause ici a des racines très profondes et qu'il faut procéder avec grande prudence. J'appuie énergiquement la motion proposant que les légistes de la Couronne soient appelés à nous faire connaître leur interprétation de la loi.

Le sénateur HAIG: J'ai une proposition à faire. Nous devrions, je pense, entendre les légistes demain ou après-demain, si possible. Nous devrions inscrire textuellement ce qu'ils diront et faire parvenir le compte rendu de leur témoignage à tous les procureurs généraux, leur faisant part de nos délibérations. Nous reviendrons de bonne heure en janvier et, à ce temps-là, ils auront eu pleine occasion de nous faire connaître leurs vues sur la question. Ils ne comprennent pas, je pense, toute l'importance de la mesure. Le président devrait leur écrire lui-même la prochaine fois et leur dire qu'il est très important qu'ils nous fassent part de leur attitude.

Le sénateur MACDONALD: Vu ce qui a été dit aujourd'hui, j'estime que nous devrions inviter le chef du ministère en cause à comparaître devant le Comité. Il s'agit ici d'un bill d'une grande importance et je suis sûr que le ministre aimerait nous faire part des raisons qu'il avait d'en demander l'adoption. Quand le ministre nous aura fourni cette explication, les légistes pourront nous dire où nous en sommes. Si le ministre pouvait venir demain, je serais d'accord avec la proposition du leader du Gouvernement.

M. ROBERTSON: Malheureusement, le ministre doit se trouver dans l'Ouest du Canada demain et vendredi.

Le sénateur HAIG: Et la semaine prochaine?

M. ROBERTSON: Pour autant que je sache, le ministre sera à Ottawa la semaine prochaine.

Le sénateur HAIG: D'accord avec le chef de l'opposition, j'estime que le ministre devrait venir et, en conséquence, je propose que le Comité demande

au ministre du Nord canadien et des Ressources nationales et au sous-ministre de la Justice, ou quiconque a rédigé le bill, de se trouver ici mercredi prochain à 10 heures du matin.

Le sénateur MACDONALD: Il est entendu que nous ne prendrons pas de décision définitive à l'égard de la mesure tant que les provinces n'auront pas eu l'occasion de lire le compte rendu des témoignages et des délibérations de la semaine prochaine.

Le sénateur HAIG: Oui.

L'honorable M. SPOONER: Cela nous va.

Le Comité s'ajourne au mercredi 18 décembre, à 10 heures du matin.



1957-1958 (seconde session)

SÉNAT DU CANADA



DÉLIBÉRATIONS  
DU  
COMITÉ PERMANENT  
DES  
**RESSOURCES NATURELLES**

auquel a été déferé le bill (L), intitulé:  
"Loi modifiant la Loi sur les terres territoriales."

---

Fascicule 3

---

*Président:* L'honorable Cyrille Vaillancourt

---

SÉANCE DU JEUDI 9 JANVIER 1958

---

TÉMOINS:

L'honorable Francis Alvin G. Hamilton, C.P., ministre du Nord canadien  
et des Ressources nationales.

L'honorable E. Davis Fulton, C.P., ministre de la Justice.

L'honorable J. W. C. Spooner, ministre des Mines, province d'Ontario.

M. R. G. Robertson, sous-ministre, ministère du Nord canadien et des  
Ressources nationales.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.  
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE  
OTTAWA, 1958  
50777-2-1

COMITÉ PERMANENT  
DES  
RESSOURCES NATURELLES

*Président:* L'honorable Cyrille Vaillancourt

Les honorables sénateurs

Aseltine	Farquhar	Paterson
Barbour	Fraser	Pearson
Basha	*Haig	Petten
Beaubien	Hawkins	Power
Bois	Hayden	Raymond
Bouffard	Horner	Stambaugh
Burchill	Kinley	Taylor ( <i>Norfolk</i> )
Cameron	*Macdonald	Taylor ( <i>Westmorland</i> )
Comeau	MacKinnon	Turgeon
Crerar	McDonald	Vaillancourt
Davies	McKeen	Vien
Dessureault	McLean	Wood (38)
Dupuis	Méhot	
Emerson	Nicol	

40 membres

(Quorum: 9)

\*Membre ex officio

### ORDRE DE RENVOI

Extrait des Procès-verbaux du Sénat du jeudi 31 octobre 1957.

“Suivant l'Ordre du jour, l'honorable sénateur Haig, C.P., propose, appuyé par l'honorable sénateur Aseltine, que le Bill (L), intitulé: “Loi modifiant la Loi sur les terres territoriales”, soit maintenant lu la deuxième fois.

Après débat, et—

Étant posée la question sur ladite motion, elle est—

Résolue par l'affirmative.

Le bill est alors lu la deuxième fois.

L'honorable sénateur Haig, C.P., propose, appuyé par l'honorable sénateur Aseltine, que le bill soit déferé au Comité permanent des ressources naturelles.

Étant posée la question sur ladite motion, elle est—

Résolue par l'affirmative.”

*Le greffier du Sénat,*  
J. F. MacNEILL.



## PROCÈS-VERBAL

JEUDI 9 janvier 1958.

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité permanent des ressources naturelles se réunit aujourd'hui à 11 heures du matin.

*Présents:* Les honorables sénateurs Vaillancourt, président; Barbour, Burchill, Cameron, Crerar, Dessureault, Haig, Hawkins, Macdonald, McLean, Méthot, Pearson, Taylor (*Norfolk*), Taylor (*Westmorland*) et Vien—(15).

*Aussi présents:* M. E. Russell Hopkins, secrétaire-légiste et conseiller parlementaire; l'honorable Francis Elvin G. Hamilton, C.P., ministre du Nord canadien et des Ressources nationales; l'honorable E. Davie Fulton, C.P., ministre de la Justice; l'honorable J. W. C. Spooner, ministre des Mines, province d'Ontario; M. R. G. Robertson, sous-ministre, ministère du Nord canadien et des Ressources nationales; M. G. Carty, adjoint exécutif, ministère du Nord canadien et des Ressources nationales; M. W. R. Jackett, sous-ministre, ministère de la Justice; M. E. A. Driedger, sous-ministre adjoint, ministère de la Justice.

Le Comité reprend l'examen du bill L, intitulé "Loi modifiant la Loi sur les terres territoriales".

L'honorable Francis Alvin G. Hamilton, C.P., explique le bill et est interrogé. Il informe le Comité que, la teneur actuelle du bill ayant apparemment donné lieu à des malentendus, on a décidé de soumettre l'amendement suivant au Comité:

"1. L'alinéa g) de l'article 2 de la Loi sur les terres territoriales est abrogé et remplacé par ce qui suit:

g) l'expression "terres territoriales" signifie

- (i) les terres situées dans les territoires du Nord-Ouest ou dans le territoire du Yukon, et
- (ii) les terres situées sous les eaux comprises dans les limites des districts provisoires de Mackenzie, Keewatin et Franklin ainsi que les décrit l'annexe de l'arrêté en conseil du 16 mars 1918,

qui sont dévolues à la Couronne ou dont le gouvernement du Canada a le pouvoir de disposer; et..."

L'honorable E. Davie Fulton expose les aspects juridiques du bill et est interrogé.

M. R. G. Robertson, sous-ministre, ministère du Nord canadien et des Ressources nationales donne des explications supplémentaires au sujet du bill et est interrogé.

L'honorable J. W. C. Spooner, ministre des Mines, province d'Ontario, prend la parole de nouveau.

Sur la proposition de l'honorable sénateur Vien, il est ordonné que les documents suivants soient mis à la disposition du Comité à la prochaine séance:

1. Arrêté ministériel n° 655 de 1918.
2. Copie de l'amendement projeté.
3. Copie de la Loi de l'extension des frontières de l'Ontario qui figure dans les Statuts du Canada de l'année 1912, chapitre 40.

La motion est adoptée.

A 12 h. 45 de l'après-midi, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

Certifié conforme.

*Le secrétaire du Comité,*  
A. Fortier.

**LE SÉNAT**  
**COMITÉ PERMANENT**  
**DES RESSOURCES NATURELLES**

**TÉMOIGNAGES**

OTTAWA, le jeudi 9 janvier 1958.

Le Comité permanent des ressources naturelles se réunit aujourd'hui à 11 heures du matin.

Le sénateur Vaillancourt occupe le fauteuil.

Le PRÉSIDENT: Ce matin, nous avons parmi nous le ministre du Nord canadien et des Ressources nationales, l'honorable M. F. A. G. Hamilton. Pour commencer, j'aimerais donner la parole à M. Hamilton.

L'honorable M. HAMILTON: Monsieur le président, honorables sénateurs, ce bill concerne un problème d'ordre administratif qui se pose au ministère du Nord canadien et des Ressources nationales. Il est intitulé: "Loi modifiant la Loi sur les terres territoriales". Mon ministère, le ministère de la Justice et le gouvernement l'examinent depuis deux ans. Il a pour objet la solution d'un problème administratif auquel le ministère se heurte lorsqu'il s'agit d'enregistrer certaines concessions demandées par des sociétés minières du Nord relativement à des terres submergées ou partiellement submergées sous les eaux de la baie d'Hudson et de la baie d'Ungava.

On avait d'abord songé à modifier la Loi sur les Territoires du Nord-Ouest; mais, cette solution ne semblant pas donner satisfaction, on a finalement décidé de modifier la Loi sur les terres territoriales. On propose d'ajouter l'alinéa suivant au texte actuel de la loi:

g) l'expression "terres territoriales" signifie

(i) les terres situées dans les Territoires du Nord-Ouest ou dans le Territoire du Yukon, et

(ii) Toutes autres terres faisant partie du Canada, mais non comprises dans quelque province,

qui sont dévolues à la Couronne ou dont le gouvernement du Canada a le pouvoir de disposer.

A mes yeux, le texte de cet alinéa est parfaitement clair et je dois dire que moi-même et mes collaborateurs du ministère avons été surpris de constater qu'il avait donné lieu à une fausse interprétation et à un malentendu.

Je viens de dire que le bill vise à résoudre un problème purement administratif qui concerne mon ministère, et nous ne voyons pas en quoi le texte pourrait prêter à confusion. J'ai l'impression que les termes "toutes autres terres faisant partie du Canada, mais non comprises dans quelque province, qui sont dévolues à la Couronne" sont aussi précis que possible.

Nous ne cherchons pas à nous arroger le droit de propriété de terres qui ne sont pas expressément désignées comme relevant de notre compétence, dans quelque province ou quelque région que ce soit.

Je ne veux pas m'étendre sur les opinions qui ont été énoncées en comité. J'ai lu le compte rendu des témoignages. Mais il y a une chose que j'aimerais à souligner, c'est que le gouvernement n'a aucune intention d'imposer quoi que ce soit à une personne ou à un groupe de personnes.

Le sénateur REID: Ni à une province?

L'honorable M. HAMILTON: Ni à une province.

Il nous faut cet alinéa pour des fins administratives. Voilà pourquoi je persiste à dire que les termes du projet d'amendement sont parfaitement adaptés au but auquel il est destiné.

Le sénateur VIEN: Pourriez-vous nous expliquer ce que vous voulez dire par: "Il nous faut cet alinéa pour des fins administratives"?

L'honorable M. HAMILTON: Dans l'administration des terres des Territoires du Nord-Ouest et du Territoire du Yukon, le ministère se heurte à certains problèmes concernant les ressources du sol et du sous-sol. Dans le Nord, notamment sur les îles Belcher et sur une des îles de la baie d'Ungava, des sociétés d'exploitation minière ont jalonné des concessions minières portant sur des terres qui sont partiellement ou complètement submergées. En vertu des termes actuels de la loi, nous ne pouvons pas enregistrer ces concessions. Les demandes sont versées dans nos dossiers, mais elles ne sont pas enregistrées. Selon l'avis des fonctionnaires de mon ministère, l'objet de ce bill est de nous donner la possibilité, au point de vue juridique, d'accepter et d'enregistrer ces concessions conformément aux lois du Canada; en d'autres termes, de nous donner un titre légal à ces terres riveraines, y compris les terres submergées au large des îles de l'Archipel arctique et autour de la baie James, de la baie d'Hudson et de la baie d'Ungava.

Le sénateur VIEN: Dans ce cas, pourquoi ne pas faire en sorte que le bill s'applique uniquement aux Territoires du Nord-Ouest et au Territoire du Yukon?

L'honorable M. HAMILTON: Parce que la loi précise, sans équivoque, que le territoire des provinces ne s'étend que jusqu'au littoral.

Le sénateur VIEN: En ce qui concerne les terres qui relèvent encore de la compétence fédérale et dont l'administration devra rester entre les mains du gouvernement fédéral, il semble que les eaux territoriales et le seuil continental soient dévolus à la Couronne du chef du Canada; cependant, aux termes de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, les ressources naturelles appartiennent aux provinces. Par conséquent, les eaux territoriales et le seuil continental avoisinant une province devraient être administrés, quant aux ressources naturelles, par la Couronne du chef de la province, tandis que l'autorité du gouvernement fédéral continuerait de s'exercer sur la navigation, la réglementation des engins de pêche, la défense nationale et l'application des accords internationaux. Les ressources naturelles étant dévolues à la province, c'est la province qu'il faut considérer comme État riverain, à ce point de vue.

Le sénateur REID: Très bien! Très bien!

Le sénateur VIEN: Nous devrions nous en tenir à la décision du Conseil privé au sujet des eaux intérieures.

L'honorable M. HAMILTON: Je m'excuse d'interrompre l'honorable sénateur pour un instant. Il n'est pas de mon ressort de discuter le problème juridique que vous venez de soulever. En ma qualité de ministre du Nord canadien et des Ressources nationales, j'ai expliqué clairement que tout ce qui nous intéresse, ce sont les problèmes administratifs qui nous confrontent dans le Nord. Je crois que le Comité sera intéressé d'apprendre que le gouvernement est prêt à éliminer toute possibilité d'équivoque en se tenant strictement, dans l'application de cet amendement, aux frontières tracées par la Loi de l'extension des frontières du Québec, de 1912, par la Loi de l'extension des frontières de

l'Ontario, de 1912, et par l'arrêté ministériel de 1918 concernant les frontières des régions septentrionales. Pour m'exprimer clairement, nous sommes prêts à limiter l'application de ce bill aux Territoires du Nord-Ouest...

Le sénateur VIEN: Et au Yukon.

L'honorable M. HAMILTON: ...et au Yukon, y compris les terres submergées de la baie d'Hudson, de la baie James et de la partie de la baie d'Ungava qui est nettement délimitée par les lois que je viens de mentionner.

Le sénateur REID: Non, monsieur.

Le sénateur VIEN: Non. Quant aux ressources en poissons, les eaux territoriales relèvent de la province. Le gouvernement fédéral décide quels engins de pêche peuvent être employés, mais les poissons appartiennent à la province. Ainsi les mines riveraines submergées par les eaux territoriales devraient également appartenir à la province, sauf dans les territoires du Yukon et du Nord-Ouest. Si ce bill n'était applicable qu'aux seuls territoires du Yukon et du Nord-Ouest, il n'y aurait plus lieu de s'y opposer.

Le sénateur REID: Très bien! Très bien!

L'honorable M. HAMILTON: Permettez-moi, honorables sénateurs, de vous faire remarquer que, dans une lettre en date du 30 décembre 1957 qui porte la signature de l'honorable M. Spooner, ministre des Mines, le gouvernement de la province d'Ontario envisage la question d'un point de vue tout à fait différent. Je vous en lirai le passage pertinent et, si le Comité le désire, je déposerai la lettre:

"Il ressort du compte rendu des délibérations du Comité sénatorial des Ressources naturelles que les terres situées sous les eaux de la baie d'Hudson sont le principal sujet de controverse. Le gouvernement de la province d'Ontario ne soulèvera aucune objection contre l'amendement à condition que celui-ci ne soit applicable qu'aux terres submergées de la baie James et de la baie d'Hudson."

Le sénateur VIEN: Mais la baie d'Ungava, elle, est située en deça des frontières de la province de Québec.

L'honorable M. HAMILTON: Pas les terres submergées de la baie d'Ungava. Le mieux serait, je crois, de donner lecture des lois fédérales qui portent sur ces questions de frontières provinciales.

Le sénateur MACDONALD: En attendant, pourrais-je poser une question? Vous avez dit qu'il vous fallait ce bill pour des fins administratives?

L'honorable M. HAMILTON: Oui.

Le sénateur MACDONALD: Et je suppose qu'il s'agit des Territoires du Nord-Ouest et du Territoire du Yukon?

L'honorable M. HAMILTON: Oui, et j'ai mentionné nommément certaines îles de la baie d'Hudson et de la baie d'Ungava.

Le sénateur MACDONALD: Ces îles font-elles partie des territoires du Nord-Ouest et du Yukon?

L'honorable M. HAMILTON: Aux termes de l'arrêté ministériel du 16 mars 1918, elles sont situées en deça des frontières des districts de Mackenzie, Keewatin et Franklin.

Le sénateur MACDONALD: Est-ce que cela veut dire qu'elles font partie des Territoires du Nord-Ouest?

L'honorable M. HAMILTON: Non, les Territoires du Nord-Ouest ne s'étendent que jusqu'aux frontières tracées par la Loi sur les Territoires du Nord-Ouest, mais ne comprennent pas les terres qui sont situées sous leurs eaux riveraines.

Le sénateur MACDONALD: Dans ce cas, pourquoi ne pas modifier la deuxième partie du bill par les termes suivants:

L'expression "terres territoriales" signifie

- (i) les terres situées dans les territoires du Nord-Ouest ou dans le territoire du Yukon, et
- (ii) toutes autres terres faisant partie des territoires du Nord-Ouest ou du Yukon mais non comprises dans quelque province,

Le sénateur REID: Quelle objection pourrait-on soulever contre ce texte?

L'honorable M. HAMILTON: D'une manière générale, dire que les terres des territoires du Nord-Ouest et du Yukon sont celles qui ne sont comprises ni dans la province de Québec ni dans la province d'Ontario serait conforme aux lois qui régissent les frontières de ces deux provinces.

Le sénateur MACDONALD: Il vaudrait mieux, je crois, qu'il n'en soit pas fait mention dans ce bill.

L'honorable M. HAMILTON: Mon collègue, le ministre de la Justice, est également parmi nous aujourd'hui, et nous nous sommes proposé de faire tout notre possible en vue de dissiper le doute qui règne sur cette question. Je crois savoir qu'elle se pose aussi au sujet des terres submergées en bordure des provinces, dans le golfe Saint-Laurent et sur la côte de l'Atlantique.

Le sénateur MACDONALD: Et sur la côte du Pacifique?

L'honorable M. HAMILTON: Oui, aussi sur la côte du Pacifique.

Le sénateur MACDONALD: Et en même temps dans la baie d'Hudson et la baie James?

L'honorable M. HAMILTON: Oui, mais je viens de faire remarquer que la province d'Ontario ne soulève aucune difficulté en ce qui concerne la baie James et la baie d'Hudson.

Le sénateur MACDONALD: Le Québec pourrait en soulever.

L'honorable M. HAMILTON: Le texte que nous étudions est la clause essentielle du bill. Permettez-moi de vous donner lecture de l'amendement projeté, qui, je l'espère, dissipera tout doute quant à nos intentions. L'alinéa g), modifié de nouveau, se lirait comme suit:

g) l'expression "terres territoriales" signifie

- (i) les terres situées dans les territoires du Nord-Ouest ou dans le territoire du Yukon, et
- (ii) les terres situées sous les eaux comprises dans les limites des districts provisoires de Mackenzie, Keewatin et Franklin ainsi que les décrit l'annexe de l'arrêté en conseil du 16 mars 1918 qui sont dévolues à la Couronne ou dont le gouvernement du Canada a le pouvoir de disposer.

Le sénateur VIEN: Avez-vous des copies de l'amendement projeté?

L'honorable M. HAMILTON: Oui, j'en ai, et je prierai M. le sous-ministre de les distribuer.

M. ROBERTSON: S'il n'y en a pas assez pour tout le monde, nous en ferons faire d'autres.

Le sénateur VIEN: Si vous allez au fond des choses, monsieur le ministre, vous constaterez qu'aucune loi n'a jamais décidé à qui appartiennent les ressources naturelles situées sous les eaux territoriales ou sous le seuil continental. Avant de trancher cette question par une loi, il faudrait en saisir une conférence fédérale-provinciale. Par ce bill vous essayez de vous emparer des ressources naturelles submergées le long du littoral des provinces limitrophes de la mer. Nous sommes d'avis que ces ressources naturelles devraient appartenir aux provinces. Comme le problème n'a jamais été nettement tranché, il faudrait consulter les provinces intéressées.

Le sénateur PEARSON: Je dirais, monsieur le sénateur, que le seuil continental n'est pas une ligne droite à une distance toujours égale du littoral; il peut être à 100 milles, à 50 milles ou peut-être seulement à 2 milles de la côte. Comment alors définir le seuil continental? A 200 milles de la côte vous pourriez risquer un conflit international.

Le sénateur VIEN: Non. Ce problème ne se pose pas. Quels que soient le seuil continental et les eaux territoriales, ces eaux devraient relever de la compétence fédérale en ce qui concerne les traités internationaux, la réglementation de la navigation et la défense nationale, mais non pas sous d'autres rapports.

Le sénateur CRERAR: Monsieur le président, je dois avouer que cette discussion commence à m'embrouiller un peu. Si j'ai bien compris le ministre, il voulait dire, je crois, que ce projet de loi n'est pas destiné à donner au gouvernement fédéral le droit de propriété des terres riveraines au large des provinces limitrophes de l'océan ou de quelque autre étendue d'eau.

L'honorable M. FULTON: Honorables sénateurs, permettez-moi de dire...

Le sénateur CRERAR: Je m'excuse de vous interrompre. Si j'ai bien compris le ministre, il voulait dire que le projet de loi serait modifié de telle façon qu'il s'appliquerait uniquement aux terres submergées en bordure des terres territoriales.

Or, il est tout à fait clair que l'Ontario donne sur la baie d'Hudson et que les terres situées en deçà des frontières du Manitoba et du Québec ne sont pas des "terres territoriales" mais bien des terres provinciales.

Le sénateur MACDONALD: Je n'en suis pas tout à fait certain. J'aimerais en être convaincu avant de donner mon approbation à ce bill.

Le sénateur CRERAR: C'est là, à mon avis, l'interprétation du ministre.

Je crois que ce serait là une bonne solution du problème. Nous ne voulons pas engager des discussions interminables avec les provinces d'Ontario, de Manitoba et de Québec pour déterminer si le gouvernement fédéral aurait le droit de disposer du pétrole qui pourrait être découvert sous les eaux de la baie d'Hudson à environ un mille du littoral. Il est évident que tout ce qui est terre territoriale relève du gouvernement fédéral, mais il faudrait que ce bill donne une définition claire de l'expression "terres territoriales". Elle ne s'appliquerait certainement pas à la Nouvelle-Écosse, ni au Québec, en ce qui concerne le golfe Saint-Laurent, ni au littoral du Pacifique en Colombie-Britannique. On pourrait se demander jusqu'où s'étend la compétence fédérale. Est-ce jusqu'à trois milles de distance du littoral ou, selon une théorie plus récente, jusqu'à 12 ou 15 milles. Cependant, quoi qu'on décide à ce sujet, ce que j'affirme, c'est qu'il serait peu avisé de troubler les provinces dans la jouissance de leur droit aux ressources découvertes dans les terres submergées jusqu'à 3 milles ou, le cas échéant, jusqu'à 12 milles de leur littoral. D'autre part, il est hors de doute que le gouvernement fédéral est maître de telles ressources dans des terres strictement territoriales. J'aimerais proposer, monsieur le président, que nous nous mettions d'accord sur ce point. D'ailleurs, si j'ai bien compris le ministre, il ne demande pas mieux que d'accepter un amendement de ce genre. Il s'agirait donc seulement de mettre au point le texte de l'amendement, ce dont les conseillers juridiques du ministère seront sans nul doute capables.

Le sénateur HAIG: Monsieur le président, avant que le ministre prenne de nouveau la parole, j'aimerais que le ministre de la Justice nous explique la situation juridique. Je crois que tous les membres du Comité sont prêts à accorder au ministère du Nord canadien et des Ressources nationales les pouvoirs qu'il lui faut, pourvu qu'ils n'empiètent sur les droits d'aucune

province. Nous n'avons pas l'intention de porter atteinte aux droits d'aucune province; c'est, je crois, le sentiment que partagent tous les membres du Comité.

L'honorable M. HAMILTON: Nous n'avons ni le pouvoir ni le désir d'empiéter sur les droits des provinces.

Le sénateur HAIG: Et nous n'avons pas l'intention de vous donner ce pouvoir au moyen de ce bill. C'est du moins ce que je pense. Je crois que nous devrions suivre la proposition du sénateur Crerar, c'est-à-dire restreindre ce bill aux seuls territoires du Yukon et du Nord-Ouest. Il ne semble pas y avoir de controverse à ce sujet, et le seul problème qu'il nous reste à trancher est celui de la baie d'Hudson et de la baie d'Ungava.

Maintenant, monsieur le président, je propose que le ministre de la Justice nous mette au courant du problème juridique en nous expliquant en quoi les droits du Canada et ceux des provinces viennent en conflit.

Le problème dont le sénateur Vien, de Montréal, a parlé en est un autre. Je suis d'accord avec le sénateur, mais ce n'est pas la question que nous devons examiner. Le ministre a d'ailleurs dit qu'elle pouvait être éliminée et qu'il ne voulait pas qu'on la discute. Nous n'y reviendrons donc plus.

L'honorable M. HAMILTON: Avant que le ministre de la Justice prenne la parole, j'aimerais dire un dernier mot. Il faut que je m'en aille dans un instant, et je prie les membres du Comité de m'excuser, car la Chambre des Communes va être saisie d'un bill très important et c'est moi qui dois prendre la parole le premier.

Je crois que je n'ai laissé aucun doute sur l'intention du gouvernement en proposant un sous-amendement qui indique encore plus clairement que l'amendement est uniquement destiné à résoudre un problème administratif du ministère.

J'ai ici une carte que j'aimerais vous montrer, et je pense que c'est le sénateur Crerar qui saura le mieux me suivre. Vous y voyez une partie de la région avoisinant la baie d'Hudson et la baie d'Ungava. Les frontières du Manitoba, de l'Ontario et du Québec y sont tracées en couleurs très vives. Ces frontières sont celles qui furent établies en 1912, en vertu de la Loi des frontières du Manitoba, de la Loi des frontières de l'Ontario et de la Loi des frontières du Québec. Remarquez que, toujours en vertu de ces lois, la frontière des Territoires du Nord-Ouest est représentée comme le littoral de la baie d'Hudson et de la baie James et qu'elle suit ce littoral. Remarquez bien que les provinces ne s'étendent pas au delà du littoral, frontière établie par la loi.

Ainsi, l'amendement projeté ne s'applique pas aux terres submergées le long de la côte est, ni à celles de la côte ouest. Le droit que nous revendiquons se rapporte aux terres submergées par la mer au nord des provinces de Québec, d'Ontario et de Manitoba en deçà des frontières tracées sur cette carte, terres généralement connues sous le nom de Territoires du Nord-Ouest.

Le sénateur REID: Monsieur le président, pourrais-je poser une question au ministre? Le ministre a-t-il pensé aux répercussions que cette loi pourrait avoir, mettons dans la province de Québec? D'après l'explication que nous venons d'entendre, la ligne de démarcation coïncide avec le littoral même, de sorte que, si l'on admettait que la compétence fédérale s'étend jusqu'à cette ligne, la province de Québec serait privée du droit aux ressources minérales recelées sous les eaux. En d'autres termes, je dois déduire de vos explications que cette loi enlèverait aux provinces intéressées tout droit aux terres situées au delà du littoral.

L'honorable M. FULTON: Monsieur le président, j'aimerais tirer au clair cette question.

Le sénateur MACDONALD: Monsieur le président, avant que le ministre du Nord canadien et des Ressources nationales nous quitte, je tiens à lui dire que nous avons été très heureux de l'avoir parmi nous ce matin. Nous n'ignorons pas, monsieur le ministre, que vous devez proposer deux bills importants à la Chambre des communes ce matin même, et nous vous remercions d'avoir bien voulu consacrer votre temps à la discussion du projet de loi dont nous sommes saisis et qui est d'une grande importance. Une des raisons d'être du Sénat est la sauvegarde des intérêts des provinces. Voilà pourquoi ce bill est, aux yeux du Sénat, l'un des plus importants dont il ait jamais été saisi. Nous apprécions beaucoup votre présence ici et nous espérons que vous pourrez revenir quand vous aurez plus de temps, au cas où nous ne terminerions pas l'étude de ce bill ce matin. Quoi qu'il en soit, nous vous sommes très reconnaissants d'être venu ce matin.

L'honorable M. HAMILTON: Les membres du Comité sont bien aimables.

Le sénateur CRERAR: Monsieur Fulton, avant de commencer votre exposé, voudriez-vous nous dire jusqu'à quelle distance du littoral les eaux de marée relèvent de la compétence du gouvernement du Canada, selon les termes actuels de la loi.

L'honorable M. FULTON: Monsieur le président, je n'aimerais pas me prononcer sur cette question parce qu'il y a conflit d'opinions. La compétence s'étend-elle jusqu'à 3 milles, ou jusqu'à 12 milles ou d'un promontoire à l'autre? Les avis sont partagés, et il existe encore bon nombre d'autres opinions. Je dois même dire que des pourparlers internationaux sont en cours. Par conséquent, j'aimerais mieux m'abstenir de toute déclaration à ce sujet.

Je suis très content d'avoir l'occasion de vous parler aujourd'hui et j'essaierai de vous expliquer dans quelle intention le gouvernement a proposé ce bill.

Le bill a pour la première fois éveillé mon intérêt lorsque le ministère de la Justice fut chargé de sa rédaction. Nous avons reçu instruction de le rédiger de façon qu'il n'attribue pas à la Couronne du chef du Canada un pouvoir quelconque sur des terres qui ne ressortissent pas au Canada actuellement. Conformément aux instructions que nous avons reçues, le projet de loi n'est pas destiné, et ne l'a d'ailleurs jamais été, à revendiquer directement ou indirectement ou à acquérir directement ou indirectement un droit quelconque à des terres situées sous des eaux territoriales qui ne relèvent pas actuellement de la compétence du gouvernement du Canada. Nous avons cru que les termes du projet originel indiquaient sans possibilité d'équivoque que cette loi n'avait pas pour objet de donner au Canada des droits quelconques, notamment des droits que le gouvernement fédéral ne possède pas à présent et qu'on lui accorderait au détriment des provinces. Toutefois, votre Comité ayant manifesté des doutes et fait quelques réserves, nous avons de nouveau examiné le projet. A l'issue de nos entretiens, mon collègue, le ministre du Nord canadien et des Ressources nationales, et moi-même sommes arrivés à la conclusion que nous pouvions modifier le projet sans le détourner du but envisagé, mais avec l'espoir de dissiper tous les doutes qui pourraient encore surgir. Cette modification établirait clairement que tout ce qui est demandé, c'est le droit de réglementer les terres submergées sous des eaux territoriales qui relèvent de la compétence du gouvernement fédéral du Canada. Il en ressortirait en outre clairement que nous ne prétendons pas imposer une réglementation à des terres situées sous des eaux territoriales qui appartiennent à une province et que nous avons droit d'imposer une telle réglementation uniquement lorsqu'il s'agit de terres submergées sous des eaux territoriales qui relèvent actuellement de la compétence du gouvernement du Canada.

Tel a toujours été l'objet du bill. En rédigeant le présent amendement, nous avons voulu préciser que cette loi ne sera pas applicable à la côte du

Pacifique, où la Colombie-Britannique est l'ayant droit, ni au golfe Saint-Laurent, où la province de Québec est l'ayant droit, ni à un secteur considérable du Labrador, où c'est également la province de Québec qui est l'ayant droit, ni aux Grands lacs, où la province d'Ontario est l'ayant droit.

En d'autres termes, la loi ne s'appliquera qu'aux seules régions où les terrains submergés sous des eaux territoriales peuvent être considérés sans contredit comme étant du ressort du gouvernement d'Ottawa.

Le sénateur MACDONALD: Pourrais-je interrompre le ministre pour lui poser une question? Dans la dernière partie de l'amendement, il est question de "terres ainsi que les décrit l'annexe de l'arrêté en conseil".

L'honorable M. FULTON: J'étais sur le point d'en parler, sénateur Macdonald.

Le sénateur MACDONALD: Il ne s'agit pas d'une loi, n'est-ce pas? C'est un arrêté en conseil.

L'honorable M. FULTON: Oui, c'est un arrêté en conseil adopté le 16 mars 1918, et je crois que je devrais vous en donner lecture.

Le sénateur MACDONALD: Cet arrêté aurait-il été adopté sans qu'on ait pressenti les provinces?

L'honorable M. FULTON: Je regrette, monsieur le sénateur, de ne pouvoir vous dire si en 1918 on a consulté les provinces avant d'adopter cet arrêté. Pour autant que je sache il a été édicté en vue d'appliquer certaines lois concernant l'addition de certains territoires au Manitoba, à l'Ontario et au Québec.

Le sénateur VIEN: Existe-t-il des exemplaires imprimés de cet arrêté en conseil?

L'honorable M. FULTON: Oui.

Le sénateur VIEN: Monsieur le président, les membres du Comité pourraient-ils en recevoir?

Le PRÉSIDENT: Oui.

Le sénateur VIEN: Vous pourriez donner lecture de l'annexe, de sorte, qu'elle serait consignée au procès-verbal.

L'honorable M. FULTON: Je le ferai avec plaisir, mais auparavant je voudrais revenir sur la teneur des lois de 1912 portant sur l'extension des frontières de l'Ontario, du Québec et du Manitoba. Je prie le sous-ministre du Nord canadien de me corriger si je fais erreur, mais je crois que jusqu'en 1912 les frontières de ces provinces ne touchaient pas à l'Océan Arctique ni à la baie d'Hudson, à l'exception d'un tout petit secteur de la baie James. Les terres qui s'étendaient au nord de ce qui était alors la frontière provinciale avaient toujours été des terres territoriales administrées par le gouvernement du Canada.

Le sénateur REID: Cette ligne de démarcation coïncide-t-elle avec la ligne des hautes eaux sur le littoral des provinces?

L'honorable M. FULTON: A cette époque, monsieur, le territoire des provinces ne s'étendait pas jusqu'à l'Océan Arctique ni jusqu'à la baie d'Hudson; voilà pourquoi la question de savoir si la frontière coïncidait avec la ligne des hautes eaux ou avec celle des basses eaux ne se posait pas.

Le sénateur REID: Et la ligne des hautes eaux sur le littoral de la baie d'Hudson?

L'honorable M. FULTON: Les provinces ne touchaient pas à la baie d'Hudson, mais seulement à une toute petite partie de la baie James. Selon les renseignements que j'ai reçus, les provinces d'Ontario et de Québec étaient délimitées au nord par une ligne qui, passant par Fort Albany, traversait

l'extrémité sud de la baie James pour aboutir approximativement à Old Factory. Ensuite, la frontière du Québec correspondait au prolongement de cette ligne vers l'est.

Le sénateur REID: C'est là la nouvelle frontière?

L'honorable M. FULTON: Non, c'est l'ancienne frontière.

Le sénateur MACDONALD: Jusqu'à quand cela a-t-il duré?

L'honorable M. FULTON: Jusqu'en 1912. En 1912, il a été convenu de céder au Manitoba, à l'Ontario et au Québec respectivement certaines régions du Nord qui avaient été jusque-là terres territoriales relevant du gouvernement du Canada. J'aimerais vous lire les passages pertinents des lois en vertu desquelles cette cession a été opérée. Selon les frontières établies par ces lois, l'Ontario est intéressé exclusivement aux eaux de la baie d'Hudson; le Québec, à celles de la baie d'Hudson et de la baie d'Ungava, et le Manitoba, à celles de la baie d'Hudson exclusivement.

La première de ces lois de 1912 s'appelle "Loi de l'extension des frontières de l'Ontario". Dans la description de la frontière, il est question d'une ligne qu'il faut suivre jusqu'au point où elle rencontre la baie d'Hudson. Ensuite, le texte continue: "de là, vers l'est et le sud, en suivant la rive de ladite baie jusqu'au point où la frontière nord de la province de l'Ontario, selon qu'établie par ladite loi, croise la rive de la baie James".

On m'a fait savoir que les termes de cette loi ne permettaient pas de douter que la frontière était formée par la rive de la baie d'Hudson et de la baie James et, pour autant que je sache, on a toujours admis que l'expression "rive" signifiait la ligne des basses eaux. Ceci est consigné dans la loi en vertu de laquelle ce territoire a été ajouté à la province d'Ontario, de sorte que celle-ci s'étendait jusqu'au littoral de la baie d'Hudson, littoral qu'elle n'atteignait pas auparavant. Il semble donc que les terres qui relèvent de la province d'Ontario ne s'étendent que jusqu'à la ligne des basses eaux de la baie d'Hudson. Nous avons d'ailleurs reçu une lettre de M. Spooner, ministre des Mines de la province d'Ontario, nous informant que, pour sa part, l'Ontario ne soulèverait aucune difficulté au cas où le projet d'amendement serait accepté. L'Ontario ne fait valoir aucun droit à des terres situées au delà de la ligne des basses eaux de la baie d'Hudson et de la baie James.

Le sénateur MACDONALD: Comme M. Spooner est ici ce matin, il pourrait peut-être lui-même nous exposer ses vues à ce sujet.

L'honorable M. FULTON: Je serais content si M. Spooner voulait bien me corriger là où je fais erreur et confirmer mes dires quand il pense que j'ai raison.

Le sénateur MACDONALD: J'ai cru qu'il avait été décidé, à la dernière séance, que nous ne prendrions aucune mesure décisive sans avoir soumis le projet de loi aux provinces.

L'honorable M. FULTON: Cela, je ne le sais évidemment pas, monsieur le sénateur, puisque je n'y étais pas. Je puis seulement me fonder sur les données et renseignements que j'ai reçus. Pour ce qui est de la situation juridique, je dois l'expliquer telle que je la vois, c'est-à-dire en fonction des lois aux termes desquelles les frontières des provinces ont été portées jusqu'aux eaux de la baie d'Hudson et de l'Arctique.

Le sénateur MACDONALD: Je ne mets pas en doute la lettre de l'honorable M. Spooner. Je n'y ai pas prêté trop d'attention quand elle a été lue. Mais, comme M. Spooner est ici, pourquoi ne nous en parlerait-il pas lui-même?

L'honorable M. FULTON: Si M. Spooner est présent, je ne devrais évidemment pas avoir la prétention de parler en son nom. J'ignorais qu'il était ici,

et tout ce que j'ai vu, c'est la copie de la lettre dans laquelle, à ce que je comprends, il s'est déclaré d'accord avec ce que je viens de dire. Toutefois, puisqu'il est ici, je ne veux pas parler en son nom.

Quant à la situation par rapport au Québec, la loi qui nous intéresse porte sur l'extension des frontières de la province de Québec. Elle est appelée "Loi de l'extension des frontières du Québec, 1912". Les passages pertinents de cette loi, en ce qui concerne les terres en bordure de l'eau, sont ainsi conçus:

"de là, vers le nord et l'est, le long des rives de la baie d'Hudson et du détroit d'Hudson;"

Ainsi, la région que voici est incorporée à la province—

"de là, vers le sud, l'est et le nord, en suivant la rive de la baie Ungava et la rive dudit détroit; de là, vers l'est en suivant la rive dudit détroit jusqu'à la frontière du territoire relevant de la juridiction légale de l'île de Terre-Neuve."

En d'autres termes, jusqu'à ce qu'elle rencontre la côte du Labrador. Remarquez que l'expression "rive" est employée constamment.

Le sénateur WALL: En d'autres termes, d'après ce qu'on nous a expliqué jusqu'ici, la province de Québec et la province d'Ontario ont toutes deux accepté la ligne du rivage comme limite de leur juridiction?

L'honorable M. FULTON: C'est ce qu'on m'a dit, en effet.

Le sénateur WALL: Conformément aux lois de 1912?

L'honorable M. FULTON: Oui.

Le sénateur WALL: Par conséquent, le problème qui se pose actuellement, c'est de savoir quelle est la définition exacte de "ligne du rivage". Est-ce qu'il y a une décision du ministère de la Justice ou une autre décision qui nous explique clairement ce qui est actuellement une situation déterminée pour les frontières de ces deux provinces?

L'honorable M. FULTON: Oui et c'est la même chose pour la province du Manitoba, en ce qui concerne la rive occidentale de la Baie d'Hudson.

Le sénateur CRERAR: Puis-je poser une question? Supposons que l'on trouve du pétrole ici en Ontario à deux milles de la ligne du rivage, sous la baie d'Hudson. A qui appartiendrait ce pétrole? Est-ce au Canada ou à la province d'Ontario?

L'honorable M. FULTON: D'après ce qu'on m'a dit et d'après mon interprétation de la loi, il appartiendrait au Canada. La province d'Ontario, d'après l'interprétation du statut qu'on vient de donner, s'arrête à la ligne des eaux basses le long du rivage

Le sénateur CRERAR: N'est-ce pas là le point capital? Si du pétrole est découvert, mettons à deux milles de la ligne du rivage, est-ce qu'il appartiendrait au Canada ou à l'Ontario? Voilà le problème. La question ne se poserait pas si le pétrole était découvert à deux milles du rivage sur la terre ferme, ce serait très clair.

L'honorable M. FULTON: En effet, du côté de la terre ferme ce ne serait pas un problème. Je peux me tromper, mais je crois comprendre (le président peut parler sur ce sujet en connaissance de cause) si on découvrait du pétrole à deux milles du rivage sous la baie d'Hudson, l'Ontario aurait parfaitement droit de le réclamer comme sa propriété. Qu'il me soit permis de donner une explication. En incluant dans le bill les mots "qui sont dévolues à la Couronne ou dont le gouvernement du Canada a le pouvoir de disposer", il est clair que le gouvernement du Canada ne cherche pas, par cette loi, à revendiquer un nouveau droit, mais à revendiquer simplement le droit de faire des règlements au sujet des terres qui lui appartiennent actuellement. Si une province revendiquait un droit contraire et voulait se faire inscrire en n'importe quel

temps comme acquéreur d'une terre ou de minerais, si je comprends bien la situation, cette province aurait le droit d'aller devant les tribunaux et de déclarer que le gouvernement du Canada n'a pas le pouvoir de disposer de ces terres ou de ces minerais parce qu'ils sont sous les eaux qui touchent à la province et que, par conséquent, ils appartiennent à la province. Mais par ce bill nous disons que, si les terres appartiennent au Canada, nous avons le droit de faire des règlements et que, si une province revendiquait un droit contraire, elle pourrait se présenter devant les tribunaux et dire: "Nous voulons une interprétation de la loi de 1912 et nous demandons que la frontière de la province ne s'arrête pas à la ligne du rivage".

Le sénateur CRERAR: Est-ce qu'il ne serait pas bon d'apporter un exemple pour illustrer cette explication?

L'honorable M. FULTON: Je ne crois pas que ce soit possible. La seule façon d'éclaircir la situation au cours de la présente législature serait de revendiquer le droit de propriété dans les termes mêmes du bill, et j'ai l'impression que c'est exactement ce que les honorables sénateurs ne veulent pas que nous fassions.

Le sénateur CRERAR: Dans ce cas particulier, le pétrole est à deux milles de la rive et il appartient à l'Ontario.

L'honorable M. FULTON: Je crois que l'Ontario ne revendique pas le droit de propriété dans cette région. Je crois aussi, mais je peux me tromper, que, dans cette question de frontière, la province de Québec s'intéresse spécialement au golfe Saint-Laurent...

Le sénateur VIEN: Et aussi au littoral de l'Ungava.

L'honorable M. FULTON: Je peux avoir été mal renseigné, monsieur le sénateur, mais je crois que, en se fondant sur le texte bien clair de la loi de 1912, la province de Québec n'a pas prétendu que ses droits s'étendent plus loin que la ligne du rivage dans cette région. Voulez-vous dire qu'une province aurait juridiction sur les ressources naturelles qui se trouvent à l'extérieur de ses frontières?

Le sénateur VIEN: Vous dites que les provinces sont limitées par la ligne du rivage. Nous sommes tous d'accord. Mais une discussion a été soulevée au sujet du golfe du Mexique et du littoral de la Californie; le gouvernement des États-Unis a revendiqué le droit aux ressources naturelles qui se trouvent sous les eaux territoriales et sous le seuil continental. C'est là une question d'actualité qui est discutée dans tous les pays. Pour revenir au Canada, voici ce que nous proposons au gouvernement: laisser aux provinces les ressources naturelles qui se trouvent dans le plateau continental et dans les eaux territoriales ou en dessous, car les provinces sont à cet égard des États côtiers. Quand le territoire des provinces du Manitoba, de l'Ontario et du Québec a été agrandi, tous les pouvoirs du gouvernement fédéral ont été cédés à ces provinces. Il est vrai que les territoires ainsi transmis étaient limités par la ligne du rivage; c'était là leur limite avant qu'ils soient cédés aux provinces. Mais, alors qu'aujourd'hui les ressources naturelles appartiennent de droit aux provinces, ce droit devrait s'appliquer aux ressources naturelles qui se trouvent dans les eaux territoriales ou dans le seuil continental qui touchent aux provinces du littoral.

Le sénateur REID: Puis-je poser une question?

Le sénateur VIEN: Je vous en prie.

Le sénateur REID: Est-ce qu'on a donné une définition de ligne du rivage? Ce matin, on nous a dit que la "ligne du rivage" pour les Territoires du Nord-Ouest, dont on parle dans le présent bill, s'arrête à la ligne des basses eaux. Cela ne peut s'appliquer à la Colombie-Britannique?

Le sénateur HAIG: Non, cela ne s'applique pas à la Colombie-Britannique.

Le sénateur REID: Ainsi, nous n'avons pas une définition de la ligne du rivage qui s'applique à tous les cas.

L'honorable M. FULTON: Il y a, je crois, une observation qu'il est à propos de faire. D'après les renseignements que j'ai pu obtenir on a toujours considéré que les eaux de la baie d'Hudson, du détroit d'Hudson et autres semblables sont des eaux intérieures.

Le sénateur VIEN: La baie d'Hudson, c'est la haute mer. Vous savez que la Grande-Bretagne n'admettra jamais que la baie d'Hudson est une mer intérieure.

L'honorable M. FULTON: Le Canada a toujours considéré que les eaux de la baie d'Hudson sont des eaux territoriales.

Le sénateur VIEN: Mais la question n'a jamais été tranchée.

L'honorable M. FULTON: Dans plusieurs manuels, la baie d'Hudson est citée comme exemple d'une mer d'eau salée qui est en même temps une mer intérieure.

Le sénateur VIEN: Mais est-ce que la Grande-Bretagne et le Canada se sont entendus sur le genre d'étendue d'eau qu'est la baie d'Hudson? Je pense que la Grande-Bretagne n'admettra jamais que la baie d'Hudson est une mer intérieure.

L'honorable M. FULTON: Je n'ose me prononcer, monsieur le sénateur, et je ne veux vraiment pas entamer une controverse légale. Tout ce que je peux dire, c'est que je ne savais pas que le Canada et la Grande-Bretagne ne s'entendaient pas sur ce point. Je croyais qu'il n'y avait jamais eu de contestation à ce sujet et, d'après les renseignements que je possède, il n'y a pas de contestation sur ce point à l'heure actuelle. Nous réclamons ces eaux comme eaux intérieures. Je pense que nous devrions toujours les appeler de cette façon.

Le sénateur REID: Nous soutenons ce point de vue à l'égard des États-Unis, car tout pêcheur américain qui vient au Canada doit se procurer un permis avant de pouvoir pêcher dans la baie d'Hudson.

L'honorable M. FULTON: Nous le soutenons à l'égard de tous les pays. On m'a dit que la Grande-Bretagne n'a jamais soutenu que la baie d'Hudson n'était pas une mer intérieure.

Le sénateur VIEN: Est-ce vrai?

L'honorable M. FULTON: C'est le renseignement qu'on a donné. Je vous fais ces déclarations sous toute réserve. C'est une hypothèse que je n'ai pas vérifiée, mais je ne crois pas me tromper en faisant cette déclaration.

Le sénateur VIEN: N'y a-t-il pas plusieurs questions en suspens à l'heure actuelle? Par exemple la question d'une ligne droite qui serait tirée du point le plus oriental de la Nouvelle-Écosse jusqu'au point le plus oriental de Terre-Neuve et aussi la question d'une ligne droite qui fermerait la baie d'Hudson de façon à en faire une mer intérieure?

L'honorable M. FULTON: Monsieur le sénateur, je ne veux pas entrer dans trop de subtilités. Toutes les terres qui entourent la baie d'Hudson et le détroit d'Hudson sont des territoires entièrement canadiens. C'est probablement pour cela qu'on a convenu que ces eaux étaient des eaux intérieures.

Pour ce qui est de la ligne dont vous parlez, il n'y a jamais eu d'entente à ce sujet comme il y en a eu une au sujet de la baie d'Hudson depuis au-delà de 200 ans.

Le sénateur MACDONALD: Si les honorables sénateurs ont fini de discuter sur ce sujet, j'aimerais à poser une question au ministre pour obtenir un

renseignement. Pourriez-vous nous dire si la frontière occidentale de la terre ferme de la Colombie-Britannique s'étend jusqu'à la ligne du rivage?

L'honorable M. FULTON: Vous voulez dire la ligne occidentale?

Le sénateur MACDONALD: Oui, et au sujet de la frontière orientale de la Nouvelle-Écosse, est-ce que cette frontière s'étend jusqu'à la ligne du rivage?

L'honorable M. FULTON: Je ne peux répondre à cette question, parce que je n'ai pas les renseignements voulus pour le faire. Je crois que le problème n'a jamais été soulevé, car il n'y a pas de territoires qui ont été transférés à la Colombie-Britannique sur la rive occidentale pour constituer les frontières de cette province. La frontière s'arrête à la mer et il n'a jamais été nécessaire de la déterminer. Là où il y a eu agrandissement de territoire, comme le cas s'est présenté pour le Manitoba, l'Ontario et le Québec, il a été nécessaire de définir la frontière; mais, dans le cas de la rive occidentale de la Colombie-Britannique et de la rive orientale de la Nouvelle-Écosse, il n'a jamais été nécessaire de définir la frontière.

Le sénateur MACDONALD: Quand la province de la Colombie-Britannique a été constituée, a-t-il été nécessaire d'en fixer les bornes?

L'honorable M. FULTON: Je ne le sais pas, mais j'en doute.

Le sénateur MACDONALD: Il y a certainement une description de la frontière qui sépare l'Alberta et la Colombie-Britannique?

L'honorable M. FULTON: Oui, car il s'agit d'une frontière entre deux provinces. Mais il n'y a rien à l'ouest de la Colombie-Britannique à part l'océan Pacifique et, par conséquent, il n'était pas nécessaire de déterminer les frontières de la province, excepté la frontière entre l'enclave de l'Alaska et la Colombie-Britannique.

Le sénateur MACDONALD: Dit-on tout simplement que la frontière occidentale de la Colombie-Britannique est l'océan Pacifique?

L'honorable M. FULTON: Je ne le sais pas, car je n'ai pas étudié la question.

Le sénateur MACDONALD: Il s'agit de savoir s'il est déterminé que la frontière est la rive de l'océan Pacifique...?

Le sénateur PEARSON: Pourquoi en serait-il ainsi?

Le sénateur MACDONALD: Parce qu'il faut une définition.

L'honorable M. FULTON: Nous pouvons étudier la chose.

Le sénateur REID: N'est-il pas vrai que la Colombie-Britannique, qui a été une colonie, a hérité de tous les droits de la Grande-Bretagne et que, lorsqu'elle est entrée dans la Confédération, elle a gardé ces droits et réclame encore tous les droits que possédait la Grande-Bretagne?

Le sénateur PEARSON: Certainement. En vertu de la loi sur le contrôle international de l'eau.

L'honorable M. FULTON: C'est en vue d'éviter toute controverse entre la province de la Colombie-Britannique et le gouvernement du Canada au sujet de ces droits que l'amendement proposé actuellement restreint l'application de la loi aux eaux désignées. Nous ne considérons pas que cet amendement soit nécessaire, mais nous sommes prêts à l'accepter, afin qu'il soit clairement établi que ce bill s'en tient aux terres situées sous les eaux de l'Arctique, de la baie d'Hudson et de la baie d'Ungava. Comme je l'ai dit, je veux, autant que possible, éviter toute controverse avec un sénateur, mais j'aimerais à dire, au sujet de la proposition du sénateur Vien que, même si on a fixé des bornes terrestres au territoire défini, les lois de 1912 laissent néanmoins la possibilité que les terres submergées qui touchent aux provinces relèvent de la juridiction des provinces.

Permettez-moi de vous citer le début de l'article 2 de la loi dont j'ai lu la partie qui se rapporte à la province de Québec. Il contient ces mots:

"Les limites de la province de Québec se sont agrandies par ce moyen de sorte que les frontières contiendront, en plus du territoire actuel de ladite province, le territoire bordé et décrit comme il suit..."

Vient ensuite la description et, en ce qui concerne la partie en question, la description se limite à la rive. Il semble qu'il est et qu'il a toujours été admis que, dans ces régions, le Québec, l'Ontario et le Manitoba s'étendent jusqu'à la limite des basses eaux le long de la ligne du rivage.

Le sénateur REID: Puis-je demander si ces provinces ont été consultées et si elles ont accepté cette limite?

L'honorable M. FULTON: Les lois de 1912 ont été adoptées après entente avec les provinces au sujet de l'annexion de ces territoires qui constitueraient désormais les bornes de ces provinces.

Le sénateur WALL: Puis-je revenir maintenant au texte du nouvel amendement? Il me semble que les lois de 1912 ont délimité clairement les frontières et qu'elles ont déclaré que tout ce qui dépasse la ligne du rivage est de l'eau territoriale. Entre-temps, nous avons créé dans les eaux territoriales des districts qui sont sous la juridiction du Canada. Si tout ce qui est situé au delà de la ligne du rivage est appelé en effet eau territoriale, quel est le but de ce nouvel amendement qui restreint l'application de la loi aux districts de Keewatin, Mackenzie et Franklin, comme nous croyons que la chose est juste et raisonnable. En d'autres termes, d'après moi, ce nouvel amendement n'apporte rien de nouveau; il confirme simplement l'état de choses qui existe depuis 1912.

L'honorable M. FULTON: Si je comprends bien votre question, c'est bien cela. Il en a toujours été ainsi et c'est certainement l'attitude que le gouvernement fédéral doit garder, c'est-à-dire que, par suite des définitions contenues dans les lois de 1912, les frontières et la juridiction territoriale des provinces se terminent à la ligne du rivage des territoires annexés et que tout ce qui est à l'extérieur de ces limites est de l'eau territoriale, quoique, dans le cas actuel, il s'agisse des eaux intérieures, c'est-à-dire les eaux intérieures du Canada.

Le sénateur WALL: Voudriez-vous m'expliquer exactement la signification de ce nouvel amendement?

L'honorable M. FULTON: Il sert à établir clairement que le bill ne se rapporte qu'aux eaux de l'océan Arctique, de la baie d'Hudson et de la baie d'Ungava et qu'il ne se rapporte pas à la côte ouest du Canada, par exemple.

Le sénateur WALL: Mais supposons que je sois un mauvais avocat et que je soutienne que cet amendement ne signifie rien.

Le sénateur HAIG: Cet amendement signifie que la Colombie-Britannique et la Nouvelle-Écosse n'auront pas à craindre car, avec cet amendement, la loi ne pourra pas s'appliquer à ces provinces.

Le sénateur WALL: Mais il ne fait que confirmer les conditions qui existent présentement.

Le sénateur HAIG: La loi elle-même se limite clairement aux eaux territoriales et c'est tout.

L'honorable M. FULTON: Monsieur le président, je crois que le sous-ministre du Nord canadien et des Ressources nationales, M. Robertson, pourrait éclaircir ce point.

M. R. G. ROBERTSON (*sous-ministre du Nord canadien et des Ressources nationales*): La question est quelque peu embrouillée et je peux essayer de la rendre plus claire pour les membres du Comité. Les limites des territoires du Nord-Ouest ont été changées plusieurs fois, quand certaines parties ont

été détachées pour être annexées aux provinces. Ainsi, par exemple, des terres ont été détachées pour être annexées aux provinces de Saskatchewan, d'Alberta, d'Ontario et de Québec et à d'autres provinces.

Lorsque ces changements ont touché la région de la baie d'Hudson, de la baie d'Ungava et du détroit d'Hudson, ils n'ont pas enlevé au gouvernement fédéral la juridiction sur les terres situées sous ces eaux. Ces terres ont toujours appartenu au gouvernement fédéral depuis que toute cette région a été transférée au Canada en 1868 et en 1870.

Le sénateur HAWKINS: D'où lui viennent ces droits?

M. ROBERTSON: De la Grande-Bretagne. La terre de Rupert et les territoires du Nord-Ouest ont été transférés au Canada en 1868 et en 1870 par la Grande-Bretagne et les droits de la Compagnie de la Baie d'Hudson ont été abolis moyennant certaines conditions.

En 1918, quand les districts de Keewatin, de Franklin et de Mackenzie furent délimités, il fut décrété qu'ils comprendraient l'ensemble des Territoires du Nord-Ouest et qu'ils s'étendraient jusqu'aux rives de la baie d'Hudson et de la baie James.

Le sénateur WALL: Cette délimitation confirmait celle de 1912?

M. ROBERTSON: Exactement.

En 1950, la Loi sur les territoires du Nord-Ouest a été révisée simplement en vue d'établir une région administrative régie par le Conseil territorial du Nord-Ouest et elle a été révisée de façon à ce que la juridiction du Conseil s'étende seulement aux terres de la région, ce qui est une délimitation raisonnable et sensée, car les ressources sont naturellement du ressort du gouvernement fédéral et elles ne sont pas sous la juridiction du Conseil.

Le sénateur VIEN: Nous sommes tous d'accord sur ce point.

M. ROBERTSON: Oui.

De sorte que, lorsqu'on a délimité les frontières des Territoires du Nord-Ouest en 1950, il a été décidé que les Territoires ne comprendraient que les terres non submergées. Personne n'a pensé à cette époque que, par suite de cette délimitation, les terres submergées n'étaient pas soumises au régime de la loi sur les terres territoriales. Ceci ne voulait pas dire qu'elles n'appartenaient plus au gouvernement fédéral, mais que dans ce seul bill elles n'étaient plus des terres territoriales. L'objet de l'amendement que nous étudions ce matin, c'est de déclarer terres territoriales aux fins de la Loi sur les terres territoriales, sans aucun doute légal possible, certaines terres fédérales. En d'autres termes, cet amendement veut simplement corriger un effet involontaire de l'amendement de 1950.

Le sénateur CRERAR: Cet amendement aura-t-il pour effet que les droits sur les terres submergées qui touchent aux frontières provinciales seront déterminés à l'avenir, si nécessaire, par des ententes avec les provinces?

Le sénateur VIEN: Sauf que vous prenez possession de la baie d'Ungava?

L'honorable M. FULTON: Nous ne revendiquons aucun droit de propriété dans ce bill.

Le sénateur VIEN: J'admets cela, mais il vous faut l'autorité conférée par ce bill pour avoir le droit d'émettre des actes de concessions de mines situées dans des terres submergées le long du littoral de la baie d'Ungava. Si, comme vous l'avez déclaré il y a quelques instants, vous dites que ce bill ne s'applique pas au littoral ouest de la baie d'Hudson de sorte que la province d'Ontario...

L'honorable M. FULTON: J'ai dit le littoral de l'ouest du Canada, c'est-à-dire le littoral de la Colombie-Britannique. Nous avons expliqué clairement que

cet amendement ne s'applique qu'aux eaux de l'Arctique et à celles de la baie d'Hudson et de la baie d'Ungava et qu'il ne s'applique pas aux littoral oriental et au littoral occidental du Canada.

Le sénateur VIEN: Si, par exemple, dans l'Ontario, qui est maintenant borné par le littoral de la baie d'Hudson, on trouve du minerai à deux milles du littoral sous les eaux de la baie d'Hudson, dois-je comprendre, d'après ce que vous avez dit il y a quelques instants, que le gouvernement fédéral ne s'opposerait pas à ce que la province d'Ontario concède des droits miniers.

L'honorable M. FULTON: Excusez-moi, monsieur le sénateur, mais j'ai probablement dit exactement le contraire. A mon avis, la loi actuelle, et elle ne sera pas changée par ce bill, déclare que, si des minerais sont découverts à deux milles du littoral, dans la baie d'Hudson, ou à deux milles de la ligne des basses eaux, ils appartiennent au Canada et ils sont du ressort du gouvernement fédéral. C'est la situation actuelle et tout ce que nous essayons de faire par ce bill, c'est de réparer l'oubli que M. Robertson a mentionné tout à l'heure et d'expliquer clairement que nous avons le droit de faire des règlements à ce sujet. Mais, en ce qui concerne la province d'Ontario, elle semble d'accord. M. Spooner, ministre des Mines de l'Ontario, est ici et, si j'avance une proposition avec laquelle la province n'est pas d'accord, il est probable que nous le saurons immédiatement. Mais je crois que l'Ontario est d'accord.

Le sénateur CRERAR: Est-ce qu'il n'y a pas d'autres provinces que l'Ontario qui doivent être d'accord avec vous sur ce point? Cette question n'intéresse-t-elle pas toutes les provinces?

L'honorable M. FULTON: Il est clair que l'amendement n'intéresse que l'Ontario, le Québec et le Manitoba

Le sénateur CRERAR: Supposons que c'est le cas. Supposons que l'amendement se limite à ces provinces.

L'honorable M. FULTON: Je répète que ce bill ne revendique aucun droit de propriété, ce n'est pas une tentative déguisée pour en revendiquer.

Le sénateur CRERAR: Prenez le point que j'ai soulevé il y a un moment. Si aujourd'hui on découvrirait du pétrole dans la baie d'Hudson sur les terres submergées qu'avoisinent le littoral de l'Ontario, du Québec ou du Manitoba et si une de ces provinces revendiquait la propriété de ce pétrole parce qu'il a été trouvé dans le voisinage de ses frontières, la question devrait-elle être portée devant les tribunaux et réglée par eux? N'est-ce pas là la signification de l'annexe à l'arrêté ministériel de 1918?

L'honorable M. FULTON: Exactement. Et, pour ce qui est de l'application de la loi de 1912, si les provinces soutenaient une opinion contraire à celle que j'ai exprimée aujourd'hui, les tribunaux auraient à régler la question. Ce bill ne diminue en rien le droit qu'ont les provinces de soutenir une opinion contraire.

Le sénateur CRERAR: Je suis d'accord avec vous, mais ne serait-il pas mieux de régler cette question aujourd'hui? Je suis franchement d'avis que, dans ce cas particulier, les droits sur les terres submergées qui avoisinent le littoral devraient être abandonnés au Manitoba, à l'Ontario et au Québec. C'est-à-dire que nous ne devrions pas adopter une disposition qui nous permettrait de faire une réclamation contraire. Je ne suis pas avocat, mais il me semble que le sous-alinéa g) (ii) devrait être modifié comme il suit:

"les terres situées sous des eaux comprises à l'intérieur des districts provisoires de Mackenzie, de Keewatin et de Franklin, mais à l'exclusion des terres adjacentes aux frontières d'une province."

L'honorable M. FULTON: C'est là une question politique et je laisse à mon collègue, le ministre du Nord canadien, le soin de dire si cette proposition

serait acceptable. Au point de vue légal, je crois que cet amendement établirait que le Canada ne possède pas les terres situées sous les eaux qu'avoisine le littoral de ces provinces. A titre de ministre de la Justice, je pense qu'une telle disposition ne serait pas valide en ce qui concerne les eaux de la baie d'Hudson et de l'océan Arctique.

Le sénateur CRERAR: Je pense que vous avez raison, mais je voudrais prévenir les divergences d'opinions qui pourront surgir à l'avenir entre le Manitoba, la Saskatchewan et l'Alberta. Il pourrait bien surgir des difficultés semblables dans d'autres provinces.

L'honorable M. FULTON: Je ne crois pas que la Saskatchewan et l'Alberta puissent être impliquées dans une question de ce genre.

Le sénateur CRERAR: Je crois, cependant, que la Nouvelle-Écosse pourrait l'être. Supposons qu'on découvre du pétrole à deux milles de la ligne des basses eaux de la Nouvelle-Écosse. Qui en aura la propriété, le gouvernement provincial ou le gouvernement fédéral?

L'honorable M. FULTON: C'est pour éviter des conflits de ce genre que nous avons proposé un amendement au bill.

Le sénateur CRERAR: Par cet amendement vous dites "Nous ne réglerons pas cette question maintenant, nous laissons aux tribunaux le soin de la régler dans l'avenir".

L'honorable M. FULTON: Oui, si la chose devient nécessaire.

Le sénateur MACDONALD: L'amendement que vous proposez, monsieur le sénateur ne règle pas la question. Il resterait à déterminer ce qui est dans les limites de la province et ce qui ne l'est pas.

Le sénateur CRERAR: J'admets bien cela, mais l'amendement réglerait le cas du Manitoba et de la Saskatchewan. Je pense qu'il serait possible d'éclaircir la situation dès maintenant pour qu'il n'y ait pas de conflit dans l'avenir entre l'Ontario, le Manitoba et le Québec au sujet de la propriété des terres submergées qui avoisinent le littoral.

L'honorable M. FULTON: Je croyais qu'il n'y avait pas de conflit au sujet de ces régions et que le Manitoba, l'Ontario ou le Québec n'avaient fait aucune revendication au sujet des terres situées sous les eaux qui bordent ces trois provinces, mais j'ai compris plus tard que la province de Québec n'est plus disposée à accepter cette proposition en ce qui concerne les eaux du golfe Saint-Laurent. Par conséquent, si nous modifions le bill pour en limiter la portée aux régions septentrionales, l'Ontario, le Québec et le Manitoba seraient prêts à donner leur approbation. Si ces renseignements ne sont pas exacts...

Le sénateur VIEN: Ils ne le sont pas.

Le sénateur CRERAR: Pour être pratique, monsieur Fulton, laissez-moi vous dire que, si une importante nappe de pétrole était découverte dans les terres submergées qu'avoisinent les rives de la baie d'Hudson du côté de la province de Québec, mettons à deux milles du littoral dans les eaux de marée, vous auriez des nouvelles de M. Duplessis au sujet de la propriété de cette nappe.

L'honorable M. FULTON: Si la chose arrivait, j'imagine que la meilleure solution serait d'en appeler à la Cour Suprême du Canada au sujet de la portée de la loi de 1912 et de toute autre loi pertinente. Entre-temps, quelqu'un doit être autorisé à faire des règlements relatifs à l'exploration et à la mise en valeur des ressources naturelles.

Le sénateur CRERAR: Je suis tout à fait d'accord avec vous sur ce point.

L'honorable M. FULTON: C'est le seul but de ce bill. Il ne s'agit pas de revendiquer un droit de propriété ou des titres que nous ne possédons pas.

Le sénateur MACDONALD: Monsieur le ministre, soit dit sans vouloir vous offenser, quoique je n'approuve pas la proposition du sénateur Crerar, je ne vois pas pourquoi vous ne voulez pas l'accepter. Au début le bill contenait ces mots "tout autre territoire faisant partie du Canada" et ensuite "mais non compris à l'intérieur d'aucune province". Si ces expressions étaient appropriées dans le texte initial, pourquoi vous opposez-vous à ce qu'elles soient incluses dans l'amendement, comme le propose le sénateur Crerar.

L'honorable M. FULTON: Je le regrette, mais je ne me rappelle pas le texte de l'amendement proposé par le sénateur Crerar.

Le sénateur CAMERON: Que serait-il arrivé si la nappe de pétrole en question avait été découverte le 1<sup>er</sup> novembre 1957 avant que toute cette question ait été soulevée? Quelle aurait été la situation?

L'honorable M. FULTON: Le sous-ministre me dit que la question aurait pu être réglée par décret ministériel mais non aux termes de la Loi sur les terres territoriales.

Le sénateur MACDONALD: Et c'est de cette façon que les permis sont accordés, je crois. Lors de la dernière réunion, le sous-ministre nous a dit que, au cours des années, l'octroi des permis s'est fait par décret ministériel et que, actuellement, il y a je pense...

Le sénateur VIEN: 297 demandes.

Le sénateur MACDONALD: 297 demandes en suspens.

M. ROBERTSON: Il y en a réellement plus de 1,400 à l'heure actuelle. Le nombre augmente de jour en jour.

Le sénateur VIEN: Est-ce que M. Robertson pourrait nous décrire le territoire auquel ces demandes se rapportent?

M. ROBERTSON: Je peux vous en donner une idée, monsieur le sénateur. Actuellement, le nombre de concessions que les compagnies veulent faire enregistrer et que nous ne pouvons pas enregistrer, par suite de cet oubli dans le texte de la loi, s'élève à 1,424. De ce nombre, 125 sont des concessions submergées au large de l'île Smith.

L'honorable M. FULTON: Monsieur le président et messieurs les sénateurs, je vous prie de m'excuser, car on vient de me remettre une note pour m'avertir que les prévisions budgétaires de mon ministère seront discutées immédiatement à la Chambre des communes. J'espérais passer tout l'avant-midi avec vous, mais il semble que la discussion sur le bill de M. Hamilton s'est terminée plus tôt que ne le prévoyait ce dernier. Je vous quitte donc tout de suite, mais je serai heureux de revenir assister à une autre séance de votre Comité si je peux vous être utile. J'attendrai l'invitation de votre président.

Le sénateur VIEN: Nous remercions le ministre d'être venu nous donner l'opinion du ministère de la Justice sur cette question. Je suis certain que tous les sénateurs ont vivement apprécié sa présence parmi nous ce matin.

Des voix: Très bien, très bien.

Le sénateur VIEN: Avant que la réunion ne s'ajourne, je me demande si M. Robertson pourrait nous donner la description du territoire auquel ces demandes se rapportent?

Le sénateur REID: Monsieur le président, je propose qu'à la prochaine séance on nous remette des copies de l'arrêté en conseil de 1918. Il nous faut cette documentation. Non pas que je mette en doute les déclarations des ministres et des sous-ministres, mais je pense que nous devrions avoir l'avantage d'examiner les documents.

Le sénateur HAIG: Il en est de même pour les lois de 1912.

Le sénateur REID: Exactement.

Le PRÉSIDENT: Je donne la parole à l'honorable M. Spooner.

Le sénateur MACDONALD: Je me demande s'il ne serait pas un peu injuste de demander des explications à M. Spooner maintenant. Il est vrai que M. Spooner est ici, mais est-il accompagné de ses conseillers juridiques? Je crois que les témoins précédents avaient l'avis de leurs conseillers juridiques à portée de la main, de sorte qu'ils étaient prêts à témoigner. L'honorable M. Spooner est peut-être disposé à témoigner; mais, à mon avis, il ne faudrait pas insister.

Le PRÉSIDENT: Qu'en pensez-vous, M. Spooner?

L'honorable M. SPOONER: Monsieur le président, messieurs, je suis venu à Ottawa aujourd'hui pour assister, non pas à cette séance, mais à une autre, et j'ai décidé de venir passer une heure avec vous ce matin. Quoi qu'il en soit, je voudrais dire qu'à mon sens la difficulté à laquelle nous nous heurtons ici remonte au bill de 1950. Le paragraphe g) de l'article 2 donne la définition suivante:

L'expression "terres territoriales" signifie les terres situées dans les Territoires du Nord-Ouest ou dans le Territoire du Yukon, qui sont dévolues à la Couronne ou dont le gouvernement du Canada a le pouvoir de disposer.

Or, c'est ici que se pose le problème des autres terres territoriales, celles qui ne sont pas comprises dans les territoires du Nord-Ouest et du Yukon. C'est cette lacune, je crois, que le présent amendement a pour objet de combler. Dans ces circonstances, je suis forcé d'admettre que les frontières de l'Ontario sont celles qui ont été confirmées par les lois de 1912 et par l'arrêté en conseil de 1918. Je ne voudrais pas ici peser le pour et le contre d'une éventuelle extension des frontières de l'Ontario parce que cela n'a aucun rapport avec ce qui nous occupe ce matin. J'ai la certitude que nos conseillers juridiques approuveront l'amendement que le ministre a proposé et qui consiste à ajouter un sous-alinéa à l'alinéa g). Il y serait stipulé que "terres territoriales" signifie également les terres situées sous les eaux comprises dans les limites des districts provisoire de Mackenzie, Keewatin et Franklin ainsi que les décrit l'annexe de l'arrêté en conseil du 16 mars 1918. Par conséquent, si le Comité a l'intention d'approuver l'amendement proposé par le ministre, je ne vois pas en moment pourquoi nous ne pourrions pas y donner notre entière adhésion. Si le projet de loi s'applique aux terres situées dans la baie d'Hudson et dans la baie James, nous n'y trouvons rien à redire. Comme je l'ai expliqué à la séance de ce Comité en décembre, nous nous sommes opposés au bill (L) parce que ces dispositions avaient une portée trop grande. L'amendement proposé réduit la portée du bill et l'adapte ainsi aux besoins de l'heure. Voilà pourquoi nous sommes disposés à l'approuver et à l'accepter.

Je vous saurais gré, monsieur le président, de vouloir bien me faire parvenir, comme par le passé, le compte rendu des délibérations afin que nous puissions l'étudier. Nous nous mettrons ensuite en contact avec vous, en votre qualité de président de ce Comité, ainsi qu'avec le ministre du Nord canadien, pour vous aider de nos conseils dans la mesure où ils pourraient vous être de quelque utilité. Je crois que c'est tout ce que j'ai à dire.

Le sénateur VIEN: De quelle manière cette loi influencerait-elle sur le droit de votre province aux ressources naturelles qui gisent sous les eaux territoriales du seuil continental?

L'honorable M. SPOONER: Eh bien, monsieur, je crois qu'elle ne porterait pas atteinte à nos intérêts, vu que, depuis 1912, le territoire de notre province est nettement délimité.

Le sénateur VIEN: Sauf que, en vertu de la loi actuelle, les ressources naturelles appartiennent aux provinces. Or, le problème suivant a surgi en divers endroits du globe, tout comme dans certaines régions du Canada: A qui appartiennent les ressources naturelles recelées dans les terres riveraines submergées?

L'honorable M. SPOONER: Je dirais, monsieur, qu'elles appartiennent aux districts provisoires de Mackenzie, Keewatin et Franklin. Il n'en serait pas autrement, par exemple, si un gisement traversait une ligne frontière et se trouvait dans deux provinces à la foi, ce qui est fort possible.

Le sénateur VIEN: Eh bien, supposons que vous découvriez un gisement de minerai, de pétrole ou de quoi que ce soit dans la baie d'Hudson, au delà de la frontière de l'Ontario?

L'honorable M. SPOONER: Cela ne nous intéresserait pas, parce que nos frontières sont arrêtées depuis 1912.

Le sénateur VIEN: Oui, mais les eaux riveraines appartiennent aux États riverains. Il n'existe pas d'entente entre le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux quant à la propriété des ressources qui gisent sous ces eaux. A mon humble avis, il serait conforme à l'esprit de l'Acte de la Confédération qu'elles appartiennent aux provinces en tant qu'États riverains. Aucun passage dans aucune loi n'attribue au gouvernement fédéral la propriété des ressources minières situées dans les terres riveraines submergées. Maintenant, le gouvernement fédéral propose une loi en vertu de laquelle il en deviendrait propriétaire. Eh bien, je répète que cette question n'a jamais été tranchée.

L'honorable M. SPOONER: C'est un problème plutôt compliqué, monsieur, et je ne suis pas prêt à discuter d'affaires qui ont un caractère international.

Le sénateur VIEN: Ce n'est d'ailleurs pas ici qu'il faudrait étudier la question, mais plutôt, je pense, à une conférence fédérale-provinciale ou à la Cour Suprême. Quant à moi, je suis d'avis qu'elle soit renvoyée à une conférence fédérale-provinciale.

L'honorable M. SPOONER: Monsieur le président, je crains bien d'être incapable de répondre à l'assertion de l'honorable sénateur. Mais voici comment j'envisage la situation. Le Canada comprend dix provinces et les territoires. Supposons pour un instant que le gouvernement des provinces et celui des Territoires soient au même échelon. Ainsi, comme je l'ai déjà dit, les frontières de l'Ontario, dans la mesure où elles touchent à la baie James et à la baie d'Hudson, ont été tracées en vertu d'une loi qui fait partie de nos statuts depuis bien des années. Que j'approuve ou non cette loi, cela n'a pas d'importance. Il me paraît que le projet d'amendement qui est à l'étude aujourd'hui restreint la définition de l'expression "terres territoriales" et, ce faisant, remédie à un défaut manifeste du chapitre 263 des statuts de 1950, portant sur les terres territoriales.

Le sénateur VIEN: Mais aucune loi n'a jamais tranché la question contestée, à savoir qui est propriétaire des ressources minérales situées dans les terres riveraines submergées.

Le sénateur PEARSON: Ne croyez-vous pas, monsieur le sénateur, qu'elle est tranchée si l'on dit que le littoral constitue la frontière? Sur terre, vous avez une frontière bien déterminée entre l'Ontario et le Québec; de même, les provinces d'Ontario et de Québec s'étendent jusqu'au littoral, mais pas plus loin. Voilà pourquoi le gouvernement fédéral, à qui avaient appartenu toutes les ressources minérales des terres qui relevaient de sa compétence avant leur cession aux provinces, a retenu les droits miniers dans les terres submergées. Les provinces vont jusqu'au littoral, pas plus loin, et c'est au littoral que s'arrête leur compétence.

Il convient de noter qu'il ne s'agit pas ici d'eaux internationales. Le problème n'est donc pas du tout le même qu'en Colombie-Britannique et en Nouvelle-Écosse. Les eaux qui nous occupent font partie des districts provisoires de Mackenzie, Keewatin et Franklin, lesquels s'étendent jusqu'au littoral du Québec, du Manitoba et de l'Ontario; c'est aussi à ces districts que reviennent les droits miniers dans les terres submergées.

Le sénateur VIEN: Tout État riverain—

Le sénateur PEARSON: Vous entamez là un sujet tout à fait différent qui n'a rien à voir au bill que nous examinons.

Le sénateur VIEN: Je parle sur le sujet que vous venez de soulever. Le littoral forme frontière dans tout État riverain—

Le sénateur PEARSON: Vous revenez encore à la question qui n'a rien à voir à ce projet de loi.

Le sénateur VIEN: Si le projet de loi n'était pas applicable à la baie d'Ungava, il n'y aurait plus d'opposition.

Le sénateur HAIG: De votre part?

Le sénateur VIEN: Oui, de ma part. D'autres pourraient peut-être soulever des difficultés.

Le sénateur HAIG: Monsieur le président, je propose que le Comité s'ajourne.

Le PRÉSIDENT: Le Comité propose-t-il que cet amendement soit soumis aux gouvernements provinciaux?

Le sénateur VIEN: J'ai proposé qu'on remette à toutes les parties en cause, ainsi qu'aux membres du Comité, copie de l'amendement, copie de l'arrêté en conseil, des statuts de 1912 et de la Loi sur les terres territoriales, chapitre 253 des Statuts révisés.

Le PRÉSIDENT: Honorables sénateurs, êtes-vous en faveur de cette proposition?

(Assentiment)

Le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.









